

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 3° Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

## 2° Séance du Samedi 4 Novembre 1967.

## SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4487).  
MM. Dupuy, le président.
2. — Loi de finances pour 1968 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4487).

**Economie et finances.****I. Charges communes (suite).**

MM. Manceau, Périllier, Brugnon, Sabatier.

M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**Etat B.**

Titre II. — Adoption des crédits.

Titre III. — Adoption, au scrutin, des crédits.

Titre IV. — Adoption des crédits.

**Etat C.**

Titres V et VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

**Comptes spéciaux du Trésor.**

M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fiévez, Boucheny, Barbet.

M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 43. — Adoption.

Art. 44 : Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur spécial de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur spécial de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 45 à 50. — Adoption.

Art. 68 à 72. — Adoption.

Après l'article 72 :

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur spécial de la commission des finances. — Adoption.

**Taxes parafiscales.**

M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Etat E (à l'exception de la ligne 103). — Adoption.

Art. 51. — Réserve.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt d'un avis (p. 4511).
4. — Ordre du jour (p. 4511).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. **Fernand Dupuy**. Dans le compte rendu du scrutin du 27 octobre dernier, portant sur le titre III du budget de l'éducation nationale, mon ami Jacques Chambaz, député du onzième arrondissement de Paris, a été porté comme s'étant abstenu.

Il s'agit probablement d'une défaillance du système électronique, car M. Chambaz a évidemment voulu voter contre.

M. le président. L'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a tout lieu de penser que le vote enregistré au nom de M. Chambaz résulte d'une fausse manœuvre involontaire de son appareil de vote lors du scrutin en cause.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1968 (DEUXIEME PARTIE)

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1968 (n° 428, 455).

Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), que l'Assemblée a commencé ce matin.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

## ECONOMIE ET FINANCES

## I. — Charges communes (suite).

## ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre II : + 10.201.435 francs ;
- « Titre III : + 1.173.585.293 francs ;
- « Titre IV : + 1.813.440.244 francs. »

## ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 1.770.500.000 francs ;
- « Crédits de paiement : 1.677.000.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 355.050.000 francs ;
  - « Crédits de paiement : 126 millions de francs. »
- Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :
- Gouvernement, 40 minutes ;
  - Groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, 5 minutes ;
  - Groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, 5 minutes ;
  - Groupe communiste, 5 minutes ;
  - Groupe des républicains indépendants, 2 minutes ;
  - Groupe Progrès et démocratie moderne, 5 minutes ;
  - Isolés, 5 minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Manceau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Robert Manceau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que vous ayez indiqué ce matin que le rajustement des rentes viagères n'était pas de droit puisqu'elles avaient été contractées conventionnellement, et que vous avez précisé que le Gouvernement avait consenti des efforts de rajustement, qui, vous l'avez reconnu, restent insuffisants, je me permets d'insister pour que vous preniez de nouvelles mesures en faveur des rentiers viagers qui ont fait confiance à l'Etat et ont des raisons d'être déçus car ils restent les victimes, sans défense, de la dépréciation de la monnaie.

En effet, par suite de la hausse du coût de la vie, leur sort ne cesse de se dégrader. Pour nombre d'entre eux, souvent très âgés et atteints d'infirmités, il confine à la misère.

Malgré des revalorisations successives et souvent mal distribuées, par rapport aux périodes de constitution des rentes, le pouvoir d'achat des rentes viagères se situe bien au-dessous du niveau qu'il devrait avoir atteint.

Ainsi, depuis 1960, les prix se sont accrus à un rythme rapide. Le budget-type de la commission supérieure des conventions collectives, calculé par la C. G. T. et qui s'établissait à 297,80 francs en juillet 1957, est passé à 385,77 francs en janvier 1960 pour atteindre 438,99 francs en janvier 1962. Il était, au 1<sup>er</sup> janvier 1967, de 556,13 francs, soit une augmentation de 86 p. 100 par rapport à juillet 1957, de 43 p. 100 par rapport à janvier 1960 et de plus de 23 p. 100 par rapport à janvier 1962.

Il est donc indispensable de procéder à une nouvelle révision de toutes les rentes viagères, privées ou d'Etat. C'est pourquoi, sans préjudice de la remise en ordre des différentes catégories de rentes, nous pensons que le Gouvernement devrait augmenter de 20 p. 100 toutes les rentes viagères constituées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par ailleurs, les rentes constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964 n'ont encore bénéficié d'aucune majoration, alors que le calcul du budget-type de la commission supérieure des conventions montre que ce dernier est passé de 494,39 francs, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à 556,13 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1967, soit une augmentation de 12 p. 100.

Le Gouvernement se devrait donc de majorer de 10 p. 100 les rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Ces simples mesures de justice pourraient être prises dans la loi de finances pour 1968. J'insiste donc, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous les preniez en considération. Sinon ce sera une raison supplémentaire pour nous de voter contre les crédits du titre III des charges communes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Périllier.

**M. Louis Périllier.** Le budget des charges communes offre chaque année l'occasion d'une discussion généralement assez platonique, mais non sans intérêt, sur la situation de la fonction publique, sur les intentions du Gouvernement pour l'immédiat et sur ses vues d'avenir.

Quand tout évolue autour de nous, comment en serait-il autrement de la fonction publique ? Autrefois, elle était pour beaucoup une vocation ; on y venait par goût ou par tradition familiale, mais également en raison de la sécurité de l'emploi et de la garantie de la retraite. Cette garantie de la retraite

tend, fort heureusement, à se généraliser et l'emploi dont la sécurité est assurée est souvent médiocre et médiocrement rétribué.

Il faut repenser la fonction publique, l'adapter aux conditions de la vie moderne et aux besoins de notre société, faire en sorte que le secteur public et le secteur privé, que l'on oppose volontiers l'un à l'autre, se développent parallèlement sans se porter préjudice.

C'est un fait que de nombreux fonctionnaires cherchent aujourd'hui à quitter l'administration dès qu'ils le peuvent, c'est-à-dire, souvent, au terme de leurs engagements. Certains y pensent même dès l'école, avec l'intention de se servir de leurs titres, des diplômes acquis comme d'un tremplin pour accéder à des situations mieux rémunérées.

Si, par suite de la pression démographique, le recrutement des fonctionnaires ne vous pose pas actuellement de graves problèmes, ne craignez-vous pas que ce soit au détriment de la qualité ? Et cela au moment même où les tâches de l'Etat deviennent plus complexes et exigent un personnel technique valable ?

On ne retient pas facilement un ingénieur ou un ancien élève de l'Ecole nationale d'administration devant des débouchés lucratifs tels que ceux qui leur sont souvent offerts. Mais vous ne pouvez davantage conserver des dactylographes dans l'administration centrale — nous ne le savons que trop — lorsque leur traitement est la moitié de celui des dactylographes du secteur privé.

Or parmi les moyens de retenir les fonctionnaires il y a la certitude d'une retraite convenable. En supprimant l'abattement du sixième, le Gouvernement a pris une mesure efficace.

Une autre revendication, largement évoquée à cette tribune, est l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Etant donné que la suppression de l'abattement du sixième, échelonnée sur quatre ans, sera entièrement réalisée au 1<sup>er</sup> décembre 1968, pourquoi ne pas amorcer — d'autres l'ont dit avant moi — dans le budget de 1968 l'intégration de l'indemnité de résidence ?

Un début modeste d'intégration — 2 p. 100, par exemple — appliqué sur le dernier mois serait de votre part un geste apprécié puisqu'il témoignerait de la sincérité de vos intentions.

Dans le domaine des rémunérations, un élément de découragement provient de l'écrasement de la hiérarchie, qui supprime souvent l'espoir de voir récompenser comme il convient les services rendus ou les mérites des agents. Dans les époques d'inflation, les pouvoirs publics ont été conduits, pour procurer aux plus défavorisés un minimum décent — et cela était juste — à allouer aux fonctionnaires des indemnités dégressives qui, par la suite, sont venues généralement s'intégrer dans le traitement. La conséquence est que l'échelle indiciaire officielle de 100 à 1.000 s'est trouvée ramenée de 100 à 735, d'où un resserrement de l'éventail.

En 1960, le Gouvernement avait décidé, à la suite des travaux de la commission Masselin et du rapport Guillaumat, de rétablir l'éventail normal et, dans une première étape, une grille de 100 à 800. Actuellement, elle s'échelonne de 100 à 760, vous le savez.

Selon nous, le rétablissement de l'éventail ne va pas sans le relèvement des traitements de base. Pourriez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quels sont vos projets à ce sujet ?

Dans le même ordre d'idées, avez-vous l'intention de mettre fin à l'écrêtement des pensions de retraite, d'autant moins justifié que les retenues sont effectuées sur la totalité des traitements des fonctionnaires, quel que soit leur rang dans la hiérarchie ?

Je voudrais vous rappeler également les prescriptions bien oubliées de la loi du 3 avril 1955. Cette loi avait prévu, dans ses articles 31 et 32, l'harmonisation des rémunérations de la fonction publique. Ces articles ne sont toujours pas appliqués. Ne pensez-vous pas que le moment est venu de procéder à cette remise en ordre que le législateur avait voulue ? Elle permettrait de remédier à des disparités choquantes qui compromettent le recrutement de certaines administrations.

Un mot enfin sur les contractuels. Il y en a eu beaucoup pendant la guerre et dans la période qui a suivi. Il est naturel que leur nombre ait diminué, mais on en trouve encore en assez forte proportion dans certaines administrations telles que la défense nationale.

Ne conviendrait-il pas de reviser les textes fragmentaires qui régissent ces personnels et de les doter d'un statut général qui définirait avec précision leur régime juridique, les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, de retraites, les règles médico-sociales qui leur sont applicables. Cette codification a été réalisée à l'O. R. T. F., par exemple. La mise sur pied d'une réglementation d'ensemble serait d'autant plus opportune que vous envisagez de reclasser dans la fonction publique — et vous l'avez déjà fait — des cadres du secteur privé.

Ce recrutement latéral ne doit pas nuire à l'avancement et au déroulement normal de carrière des fonctionnaires titulaires des services publics. Et cependant des dispositions particulières doivent apporter aux intéressés les garanties qui leur sont dues. Ce serait un des buts de ce statut spécial des contractuels.

Bien, d'autres problèmes se posent dans la fonction publique, qui connaît un malaise et à laquelle il faut redonner confiance. La notion de productivité, par exemple, avait été visée dans le statut des fonctionnaires et il était recommandé d'allouer des primes de rendement. On l'a fait dans certaines administrations, mais on ne peut pas dire que la notion de productivité ait été beaucoup creusée et ait reçu un développement suffisant, malgré les travaux fort intéressants du Comité du coût et du rendement des services publics, présidé par le premier président de la Cour des comptes.

Mon professeur de droit disait en parlant de l'administration française : « cette administration que l'Europe nous envie ». On disait même parfois : « cette administration que le monde nous envie ».

Je ne suis pas sûr que les pays d'Europe nous envient encore notre organisation administrative. Mais nos fonctionnaires, eux, ont dans le monde une réputation justifiée de probité et de conscience professionnelle.

Ils méritent que vous vous penchiez sur leur sort dans un souci, certes, de modernisation de l'instrument qu'ils constituent, mais aussi de justice, du haut en bas de l'échelle, envers les serviteurs de l'Etat et des collectivités publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Maurice Brugnon.** Le problème angoissant des moyens d'existence des personnes du troisième âge est un des soucis majeurs de la population française — même jeune — masculine ou féminine, surtout féminine.

Cette constatation, révélée par un sondage, ne saurait être développée dans le court laps de temps qui m'est imparti. De même que je ne saurais poser, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cadre du budget en discussion, le problème aigu de la retraite à 60 ans dans le secteur privé.

Si l'on aborde le cas des retraités de la fonction publique — dernier orateur inscrit dans cette discussion, je peux résumer les points de vue de mes prédécesseurs car il s'en dégage une belle unanimité au sujet des retraités — on ne peut qu'être effaré de la maigreur de certaines retraites et de certaines pensions de réversion aux veuves.

On pourrait même s'appesantir sur le sort douloureux de certaines veuves de retraités qui, fort injustement, ne touchent qu'une allocation annuelle parce que leur mari est mort avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Et rappelons-nous certaine promesse qui avait laissé espérer le calcul de cette allocation sur la base 125 au lieu de la base 100, ou cette autre promesse, à défaut de la réalisation de la première, qu'elle serait portée de 1,50 p. 100 à 2 p. 100 de l'indice 100 par année de service.

Et puisque nous parlons des veuves, en reste-t-il beaucoup qui, ayant eu leur mari, militaire ou fonctionnaire, tué en 1914-1918, ne bénéficient que d'une allocation complémentaire représentant 35 p. 100 du traitement du mari selon les années de service de celui-ci ?

Pourquoi donc, en cette matière, ne pas se souvenir que la ferme intention du législateur, depuis 1924, a été de voir les modifications nouvelles appliquées aux situations existantes ? Il faudra un jour l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 du code des pensions soit supprimé purement et simplement : ce ne sera pas de la générosité, mais de la simple justice. Et les neuf catégories d'allocations de veuves se fondront dans un ensemble logique.

Il en sera de même pour les « pensions garanties », celles des fonctionnaires relevant des régimes locaux du Maroc et de Tunisie, aussi bien que celles d'Algérie et des territoires d'outre-mer. La raison veut que les retraités des caisses locales soient tributaires du code des pensions.

Sans cela, ce code n'aurait introduit ni simplification, ni cohérence. Il n'aurait pas apporté non plus l'harmonisation, condition de la parité et de la justice. Cette observation est également valable pour les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, pour les invalides militaires d'avant le 3 août 1962, et je ne veux pas rappeler ce qui a été dit ici-même, le 14 juin dernier, à ce sujet : la parité absolue est nécessaire ; ce serait un acte de remise en ordre.

Sans doute faudra-t-il songer à des mesures transitoires.

Est-il normal, par exemple, comme on l'a souligné, que les titulaires d'une retraite proportionnelle subissent encore les effets de l'abattement du sixième, alors que celui-ci est supprimé ?

Pourquoi leur pension n'est-elle pas calculée sur un maximum de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100, comme l'estime d'ailleurs M. le rapporteur et les orateurs qui m'ont précédé ?

Certaines pratiques ne réussissent qu'à irriter des catégories de Français qui se sentent spoliés parce qu'on leur refuse le bénéfice d'un même code.

L'évidence, le droit, l'équité voudraient que tous les retraités, égaux en droit, jouissent des mêmes avantages. C'est même le problème de la dignité et de la respectabilité de l'Etat qui se pose.

C'est vrai aussi — on peut le répéter — dans le calcul du montant des pensions.

Ce complément de salaires que constitue l'indemnité de résidence n'est toujours pas inclus dans le traitement de base : représentant un certain pourcentage du traitement, cette indemnité augmente avec les traitements ; mais faute d'intégration, la différence entre le traitement de fin de carrière et le montant de la pension s'accroît à chaque augmentation de traitement.

Qu'on ne dise pas que l'indemnité de résidence est une indemnité de sujétion : elle varierait avec les lieux de résidence, alors qu'elle est calculée par un pourcentage identique du traitement afférent à la fonction ou au grade, quel que soit le lieu. Quant aux sujétions, lorsqu'il y en a, elles font l'objet d'indemnités supplémentaires.

Pour que la retraite soit effectivement les soixante-quinze centièmes du traitement ou de la solde d'activité, il ne faut plus détacher l'indemnité de résidence du traitement. L'inclusion de l'indemnité dans le traitement n'est-elle pas implicitement admise par l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 que rappelait M. le rapporteur ?

M. Joxe, chargé de la réforme administrative, dans sa lettre du 22 avril 1966 à M. Rey, président du groupe U. N. R. - U. D. T., pensait que cette mesure pourrait être envisagée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1968, quand serait réglée la suppression de l'abattement du sixième, libérant ainsi des fonds qui ne pouvaient — disait-il — « être simultanément affectés à deux réformes ».

C'est donc le moment d'aborder la première étape. Sur ce point, toutes les organisations syndicales sont unanimes. Les calculs ont été effectués : l'intégration de 2 p. 100 de l'indemnité de résidence dans le traitement de base nécessiterait, sur le budget de 1968, un crédit de 20 millions, soit 500 anciens francs par masse salariale d'un millions d'anciens francs.

M. le rapporteur reconnaît qu'une politique restrictive du Gouvernement ne serait pas solidement fondée. C'est gentiment dit et c'est vrai. En revanche, la politique opposée, celle de l'intégration par étapes, serait un témoignage timide, mais éloquent d'une volonté de justice. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Guy Sabatier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes trois questions prendront plutôt l'apparence de trois souhaits. Nous sommes sans doute tous d'accord sur les principes, mais il s'agit de savoir s'ils peuvent être actuellement réalisés.

Le premier souhait est relatif aux retraités de la police. Une loi du 8 avril 1957 a prévu une bonification d'une annuité pour chaque période de cinq ans de service, mais ces bonifications ne sont accordées qu'à ceux qui ont cessé leurs fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Autrement dit, nous nous trouvons en présence d'une discrimination dont le caractère est quelque peu arbitraire.

Ne pourrait-on pas, monsieur le secrétaire d'Etat, étendre le bénéfice de ces bonifications à tous les retraités de la police, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions ?

Qu'il me soit permis ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler un souhait déjà ancien, relatif à un problème que vous connaissez bien, et qui a d'ailleurs été formulé au cours de ce débat par plusieurs orateurs. Je veux parler de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul des retraites civiles et militaires. Il serait logique et hautement souhaitable que cette intégration soit réalisée et je vous sais gré d'ores et déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur ce problème.

J'en viens à mon troisième et dernier souhait : l'insuffisance des traitements alloués aux fonctionnaires les moins favorisés. Nous souhaitons tous que ces traitements soient relevés. Peuvent-ils faire l'objet actuellement ou tout au moins prochainement, d'une augmentation forfaitaire de 2 p. 100 comme certains le demandent ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les trois questions que je voulais évoquer. Je ne doute pas que vous les étudiez avec soin et j'espère que vous pourrez nous donner satisfaction. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'intervenir

longueur sur le budget des charges communes, M. Chauvet, rapporteur spécial, ayant traité le sujet d'une manière remarquable et avec beaucoup d'objectivité, aussi bien dans son rapport écrit que lors de son intervention à la tribune.

Ce budget des charges communes est vaste. Telle est bien sa caractéristique essentielle, puisqu'il englobe les titres I<sup>er</sup>, II, III et IV et que nombreux sont les problèmes qu'il soulève, depuis ceux de la dette publique jusqu'à ceux des interventions publiques.

Je répondrai principalement aux préoccupations qui ont été exprimées à propos de la fonction publique et de ses rémunérations.

Je signale simplement que, sur le titre I<sup>er</sup>, les crédits affectés à la dette publique proprement dite augmentent de 303 millions, cette augmentation étant due pour l'essentiel, comme l'a rappelé M. Chauvet, à l'emprunt de 1 milliard 250 millions qui a été lancé au mois de juin 1967 et qui nécessite le versement de 75 millions d'intérêt. C'est là, évidemment, un des postes importants.

La dette flottante enregistre une diminution.

Les bons en compte courant augmentent, eux, de 435 millions du fait du développement des émissions et de l'augmentation du nouveau taux d'intérêt.

En ce qui concerne les dégrèvements fiscaux et les restitutions, il faut prévoir des difficultés de recouvrement. Le crédit passe de 24 à 44 millions. C'est là une acte de prudence conforme à la vision que nous pouvons avoir de l'avenir.

Sur les pouvoirs publics, je n'ai rien à dire, ce silence étant d'ailleurs traditionnel.

En ce qui concerne le titre III, l'augmentation est considérable. Les crédits votés pour 1967 s'élevaient à 12 milliards 268 millions. Il y a 184 millions de plus pour les mesures acquises et 1 milliard 173 millions pour les mesures nouvelles, ce qui porte l'ensemble des crédits prévus à cet effet pour 1968 à 13 milliards 626 millions de francs.

J'entends bien que l'on peut engager des discussions sur telle ou telle mesure qui aurait pu intervenir.

Mais quand on a des responsabilités financières — et je le dis non pas seulement pour le Gouvernement, mais aussi pour l'Assemblée qui a des responsabilités éminentes puisqu'elle vote le budget — il faut avoir une vision globale des choses. Or la revalorisation générale des traitements de la fonction publique représente, contrairement à ce qui a été dit, un chiffre considérable.

Outre le crédit de 945 millions qui est spécifiquement affecté à l'augmentation de ces traitements, il y a également d'autres crédits dont je dirai un mot tout à l'heure.

Les pensions civiles et militaires connaissent, bien entendu, elles aussi, un accroissement : le crédit inscrit à cet effet dans le titre III est de 644 millions 700.000 francs. Ce chiffre important s'explique non seulement par l'augmentation des rémunérations de la fonction publique mais aussi par l'accroissement réel de l'effectif des pensionnés.

On a parlé de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il y a là un problème d'arithmétique démographique et économique. Le Gouvernement a eu souvent l'occasion de dire que, sur le plan humain et social, il n'a rien contre la diminution de l'âge de la retraite. Mais, compte tenu de la guerre et de l'accroissement du nombre des jeunes non encore entrés dans la vie active, on ne peut pas abaisser l'âge de la retraite sans compromettre l'équilibre profond rappelé par le rapport Laroque, qu'on oublie d'ailleurs trop souvent de citer en matière de pensions.

Quoi qu'il en soit, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'effectif des pensionnés est en accroissement. Bien entendu, les charges sociales augmentent. Cette augmentation est imputable aux variations d'effectifs, mais aussi aux majorations des cotisations sociales versées par l'Etat du fait de la réforme de la sécurité sociale effectuée par ordonnances.

Le rapporteur s'est largement expliqué sur le titre IV concernant les interventions publiques. Je fais observer que les crédits de subventions pour le sucre augmentent de 141 p. 100, ce qui s'explique par la mise en place de la nouvelle réglementation européenne.

En ce qui concerne les céréales, on note une augmentation de 45 p. 100, le crédit passant à 1 milliard 474 millions de francs. Le F. O. R. M. A., de son côté, voit sa dotation croître de près de 50 p. 100.

En faveur de la construction, il y a une augmentation de 188 millions de francs qui a trait aux bonifications du taux d'intérêt des emprunts émis par les organismes d'H. L. M.

Les crédits d'action sociale augmentent de 428 millions.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais faire sur ce budget des charges communes qui, vous le voyez, traduit de la part de l'Etat, un effort considérable dans tous les secteurs.

Des critiques ont été présentées. Certains ont même indiqué qu'ils voleraient contre le titre III parce que les crédits étaient insuffisants. Je persiste à ne pas comprendre pourquoi on priverait les fonctionnaires de l'ensemble des crédits qui leur sont destinés sous prétexte que leurs rémunérations sont insuffisantes.

Mais, s'agissant de la fonction publique, je veux rappeler les hypothèses qui ont été retenues.

La masse salariale, c'est-à-dire la moyenne d'une année sur l'autre, augmente de 5 p. 100. Dans ce pourcentage, les mesures acquises pour 1967 et qui se répercuteront en 1968 seront de 1,89 p. 100. Par conséquent, le disponible, en mesures nouvelles, représentera 3,11 p. 100 net. Le crédit de 945 millions de mesures nouvelles est destiné à couvrir l'ensemble de cette augmentation.

Il faut y ajouter le crédit de 90 millions qui permet de relever l'indemnité pour frais de déplacement des agents de l'Etat. Ces indemnités étaient insuffisantes dans un grand nombre de secteurs. Il convient également de majorer les honoraires de certaines catégories de médecins.

Bref, l'effort global s'établit à 1 milliard 35 millions, soit à plus de 100 milliards d'anciens francs, chiffre évidemment considérable.

Je rappelle les mesures qui ont été prises en faveur de la fonction publique en 1967 et qui, bien entendu vont se retrouver traduites dans le budget de 1968. Pour les mesures générales, il y a eu 4,45 p. 100 d'augmentation, soit 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars et 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre ; s'y ajoutent pour les mesures catégorielles, 0,69 p. 100 d'augmentation, puis 0,23 p. 100, soit une progression de 5,37 p. 100.

Je rappelle qu'il y a eu aussi l'augmentation du supplément familial de traitement, l'indemnité spéciale aux agents débutants dans la région parisienne, qui répond à la préoccupation exprimée à l'instant par M. Sabatier. Un effort a été fait en faveur des catégories C et D, c'est-à-dire que contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, a été d'abord entreprise l'amélioration des échelles de la catégorie D elle-même.

Nous avons aussi augmenté le minimum garanti pour les fonctionnaires débutant à l'échelle la plus basse de la fonction publique puisque l'indice réel 127 est maintenant accordé au bout d'un mois, alors qu'il l'était antérieurement au bout de six mois. Ensuite a été accordée une indemnité aux agents débutants des catégories B, C et D, dotés d'un indice réel inférieur à 280, et qui commencent leur carrière dans la région parisienne ou dans les grandes agglomérations urbaines.

MM. Sabatier, Périllier, Privat, Christian Bonnet, ainsi que M. Chauvet, ont évoqué le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement.

Mesdames, messieurs, la continuité ministérielle a du bon, puisque c'est moi-même qui ai défendu le code des pensions devant l'Assemblée comme devant le Sénat. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'il envisageait certains efforts se traduisant par une dépense globale importante et comportant notamment la suppression de l'abattement du sixième. Le plein bénéfice de cette mesure jouera à partir de 1968.

J'ai toujours soutenu que tant que cet effort serait poursuivi il n'était pas question de franchir une étape nouvelle.

Pourrons-nous envisager cette étape l'année prochaine ? Chaque budget dépend en grande partie des circonstances économiques et financières du moment : je ne puis donc pas prendre d'engagement à cet égard.

Lors de la discussion du code des pensions, tout un catalogue de réclamations a été présenté : celles-ci n'avaient d'ailleurs rien d'absurde, je le reconnais très loyalement. Mais en l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut pas envisager des dépenses supplémentaires.

M. Christian Bonnet m'a parlé des zones de rénovation rurale, créées par le Gouvernement et qui posent des problèmes particuliers quant à la transformation de l'économie rurale.

Très honnêtement il y a lieu de souligner — car il faut dire les choses clairement de façon à ne pas créer de confusion ou faire naître de faux espoirs — que cette innovation revêt dans l'esprit du Gouvernement un caractère expérimental.

Cette mesure a été appliquée aux régions où avaient été créées antérieurement des zones spéciales d'action rurale.

Le Gouvernement entend mener, à côté d'un effort spécifique sur le plan de l'économie agricole, des actions particulières et prioritaires sur le plan de l'équipement. C'est à cette fin qu'un crédit de 10 millions de francs a été inscrit au chapitre 61-00 du budget des charges communes. Ce crédit sera géré comme le sont les crédits du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, c'est-à-dire en fonction des décisions qui seront, dans chaque cas particulier, prises par le comité interministériel.

Bien entendu, nous ne pourrions engager des actions importantes si celles-ci étaient généralisées ; il n'est possible d'agir que dans la mesure où ces actions sont ponctuelles.

Les ministères traditionnellement compétents doivent ensuite poursuivre l'effort dans la limite de leurs propres dotations régionales en matière d'équipement routier, de logement et d'équipement rural. Les commissaires à la rénovation rurale qui seront nommés dans ces zones devront remettre un rapport au Gouvernement avant la fin de l'année.

Cette action importante et intéressante en est à ses débuts et revêt une valeur d'expérience. On peut dire qu'elle est pleine de promesses pour l'avenir.

M. Privat m'a interrogé sur les problèmes de la fonction publique. Je n'y reviendrai pas puisque j'en ai parlé précédemment.

Je ne reviendrai pas non plus sur une question qu'il avait déjà abordée l'année dernière en contestant l'augmentation du pouvoir d'achat et au sujet de laquelle une discussion s'était instaurée entre nous. Je le renvoie à la page 4274 du *Journal officiel* du 5 novembre 1966, où il lui est répondu au moyen des chiffres de l'I.N.S.E.E. et où ses propos sont formellement contestés.

M. Chochoy s'est inquiété des difficultés de recrutement des agents de la fonction publique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Je reconnais avec lui qu'il n'est pas facile de résoudre ce problème.

Je n'ose pas dire que le soleil du Nord est moins attirant que celui du sud de la Loire. D'ailleurs, je ne sais si cette raison suffirait à expliquer les difficultés rencontrées. En tout cas, un problème se pose. Le Gouvernement en est tellement conscient que — M. Chochoy ne l'ignore certainement pas — le premier institut régional d'administration sera implanté à Lille et qu'il ouvrira ses portes dès 1968. Cet institut sera chargé de recruter et de former, pendant un an, les agents de catégorie A de divers ministères, en particulier ceux que M. Chochoy a cités et qui font particulièrement défaut dans sa région. Je songe notamment aux attachés de préfecture, aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux agents de catégorie A des directions régionales de sécurité sociale.

Nous espérons que cette expérience permettra de pourvoir aux grands besoins de l'administration dans ce secteur.

M. Sabatier, à qui j'ai déjà répondu sur d'autres points, a fait état de la situation des retraités de la police et des bonifications d'annuités dont les intéressés ne bénéficient que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957. C'est en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes — que nous retrouvons d'ailleurs dans le code des pensions, pour toute une série d'autres dispositions — qu'il ne nous a pas paru possible d'accorder aux fonctionnaires de la police retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957; dont vous avez parlé, monsieur Sabatier, le bénéfice des dispositions de la nouvelle loi.

Enfin, M. Manceau et plusieurs autres orateurs — dont M. Lamps à qui je n'ai pas répondu séparément, mais j'ai fait une réponse globale au sujet de la fonction publique — ont posé le problème des rentiers voyageurs.

J'ai fait tout à l'heure à M. Frédéric-Dupont une réponse dont je reconnais qu'elle n'est qu'à moitié satisfaisante.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Elle n'est même pas satisfaisante du tout !

**M. Robert Boulln, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je dis qu'elle est à moitié satisfaisante, monsieur Frédéric-Dupont, parce que je n'ai pas fermé la porte à tout espoir pour l'avenir !

Mais j'ai indiqué que le Gouvernement avait fait un effort dans le passé, ainsi qu'en 1967, ce qui n'est pas particulièrement lointain. La même réponse vaut donc pour M. Manceau.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications — brèves, je le reconnais, s'agissant d'un budget important — que je voulais fournir à l'Assemblée.

Je vous demande d'adopter l'ensemble des titres qui le constituent, car les amputer reviendrait à priver la fonction publique de l'essentiel du montant de ses rémunérations, ce qui ne serait pas conforme à une bonne gestion, ni gouvernementale ni administrative. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au chiffre de 10.201.435 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au chiffre de 1.173.585.293 francs.

Je suis saisi par le groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	249
Contre .....	233

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au chiffre de 1.813.440.244 francs.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, ce titre, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les autorisations de programme au chiffre de 1.770.500.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les crédits de paiement au chiffre de 1.677 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les autorisations de programme au chiffre de 355.050.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les crédits de paiement au chiffre de 126 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**M. le président.** Nous abordons l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de quarante-cinq minutes.

La parole est à M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les comptes spéciaux du Trésor. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, pour 1968, la charge nette des comptes spéciaux du Trésor s'élèvera à 1.900 millions de francs, contre 1.744 millions de francs l'an dernier, soit une augmentation d'un peu plus de 9 p. 100.

Dans l'ensemble, les opérations à caractère définitif procureront un léger excédent, de l'ordre de 42 millions de francs, de sorte que la totalité de la charge provient des opérations à caractère temporaire.

Les comptes spéciaux du Trésor recouvrent des matières très disparates et il est extrêmement difficile d'en faire la synthèse.

Dans ce bref exposé, je me bornerai à évoquer les comptes les plus importants, en distinguant les comptes d'affectation spéciale et l'ensemble des autres comptes.

Examinons tout d'abord les comptes d'affectation spéciale.

Le total des autorisations de programme qui figurent à ces comptes s'élève à 2.194 millions de francs. Il accuse une augmentation très forte par rapport à l'année précédente, de l'ordre de 30 p. 100. Les crédits de paiement, en revanche, demeurent à peu près stables; ils atteignent 3.386 millions de francs.

A cet égard je limiterai mon propos à quelques observations sur les crédits destinés au fonds pour le développement des adductions d'eau, au fonds forestier national, au fonds de soutien aux hydrocarbures et au fonds spécial d'investissement routier.

En ce qui concerne le fonds national pour le développement des adductions d'eau, on peut constater une très légère augmentation des crédits: les autorisations de programme sont

portées de 115 millions à 120 millions de francs, et les crédits de paiement s'élèvent de 146 millions à 157 millions de francs.

Cette mesure ne compensera pas — il s'en faut — le supplément de charges qui résultera, pour le ministère de l'agriculture, de l'application du décret du 25 mars 1966. Ce texte, en effet, a transféré du budget de l'intérieur au budget de l'agriculture la charge des subventions afférentes aux travaux de traitement et d'évacuation des eaux usées dans les communes rurales. Or les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture, qui étaient de 200 millions de francs en 1966, restent fixés, pour l'année prochaine, à 205 millions de francs, comme en 1967.

Si cette situation nouvelle pose un problème pour l'ensemble des communes rurales, elle se traduit par des difficultés accrues pour celles de ces communes qui ont un caractère de petites villes, soit par le chiffre de leur population, soit en raison de leur activité économique sortant du domaine traditionnel du milieu rural, du fait du développement du tourisme et des résidences secondaires et de la décentralisation des industries.

Les besoins de ces collectivités en matière d'équipements collectifs sont en effet, toutes proportions gardées, aussi aigus que ceux des grandes agglomérations. Pour ces dernières, le budget du ministère de l'intérieur, conformément aux recommandations du Plan, majore les crédits de subventions, notamment ceux qui concernent les distributions d'eau et l'assainissement; cette majoration est sensible puisqu'elle est de l'ordre de 24 p. 100 par rapport à 1967.

Il eût été logique de prendre des mesures inspirées des mêmes préoccupations au titre des dépenses incombant au ministère de l'agriculture, afin de mieux tenir compte des difficultés auxquelles ont à faire face les communes relevant désormais de ce département ministériel.

Il paraît souhaitable que le Gouvernement accorde toute son attention à cette situation car, faute de mesures prises à temps, un sous-équipement définitif viendra encore creuser le fossé qui sépare les grandes agglomérations des villes petites et moyennes.

Les autorisations de programme inscrites au fonds forestier national accusent une augmentation supérieure à 40 p. 100 puisqu'elles passent de 19 à 27 millions de francs. Toutefois, pour ce qui est des opérations de reboisement, l'augmentation n'est qu'apparente car, les programmes étant désormais établis non plus par année civile mais du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, les crédits inscrits au prochain budget couvriront exceptionnellement une période de dix-huit mois.

On notera au passage qu'il ne fait actuellement aucun doute que les objectifs du V<sup>e</sup> Plan, en matière de reboisement, ne pourront être atteints. En effet, alors qu'il était prévu au Plan une cadence de 82.000 hectares de reboisement ou de reconstitution forestière à réaliser avec l'aide de l'Etat, la cadence actuelle reste stationnaire et avoisine 60.000 hectares.

Au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, on relève un montant total de crédits de paiement de 596 millions de francs, dont 350 millions pour l'intensification de la recherche. L'essentiel de cette dernière somme revient d'ailleurs au groupe E. R. A. P. Le prélèvement sur le produit des redevances au profit du budget général est en augmentation sensible depuis deux ans. Il s'était élevé à 74 millions de francs en 1966 et à 113 millions en 1967. Il atteindra 202 millions en 1968.

Au fonds spécial d'investissement routier, les autorisations de programme passent de 1.502 millions de francs en 1967 à 1.980 millions en 1968, soit une augmentation de 32 p. 100.

Le réseau routier national enregistre, pour sa part, la plus forte augmentation d'autorisations de programme avec 35 p. 100. Pour les autres réseaux — départemental et communal — l'augmentation, quoique non négligeable, se limite à 14 p. 100 environ. Dans l'ensemble, les autorisations nouvelles inscrites à ce fonds reflètent deux priorités : celle donnée aux autoroutes, qu'il s'agisse des autoroutes de dégagement des villes ou des autoroutes de liaison, et celle donnée aux métropoles et grandes villes assimilées dont les programmes de modernisation et d'équipement sont soumis au groupe central de planification urbaine. Pour ces dernières, l'accent est mis sur le développement des voies rapides destinées à faciliter la structuration de l'agglomération.

Sans contester les ordres de priorité retenus par le Gouvernement, on doit constater que nombre de communes et de départements, plus particulièrement dans les pays de montagne, éprouvent de grandes difficultés à maintenir en bon état d'entretien leur réseau routier et y consacrent le plus clair de leurs ressources. Il est regrettable que ces collectivités ne puissent pas bénéficier, pour une plus large part, des ressources du fonds spécial d'investissement routier et qu'on s'écarte un peu plus chaque année des pourcentages de répartition qui avaient été initialement prévus. De 10,8 et 20,2 p. 100 en 1957, les parts des tranches départementale et communale du fonds se trouveront réduites à 3,2 et 4,1 p. 100 en 1968.

Le plus important des comptes retraçant les opérations à caractère temporaire est évidemment le fonds de développement économique et social pour lequel les autorisations de prêts passent de 1.810 millions à 2.510 millions, soit une augmentation de 38 p. 100.

Les parties prenantes prévues pour l'année prochaine sont, parmi les entreprises nationales, l'Electricité de France pour 465 millions, la R. A. T. P. pour 210 millions, la Compagnie nationale du Rhône pour 140 millions, l'aéroport de Paris pour 110 millions, Air France pour 80 millions et les Charbonnages pour 30 millions. Les industries privées se voient affecter 750 millions qui devraient profiter, dans une large mesure, aux entreprises lorraines et à l'équipement hôtelier et thermal pour 160 millions, et aux ports pour 110 millions.

Je dois rappeler qu'à la dotation primitive de 1967 s'est ajoutée, en cours d'année, un complément d'un milliard provenant de la répartition du produit de l'emprunt national d'équipement lancé au mois de juin dernier. Cette somme s'est elle-même traduite, pour un peu plus de la moitié, en prêts aux entreprises nationales; le reste est revenu, pour l'essentiel, à l'industrie privée et à l'agriculture.

Les crédits de paiement inscrits au compte de prêts aux organismes d'I. L. M. continuent de décroître régulièrement. Ils s'élevaient à 930 millions en 1967; ils se limiteront à 320 millions en 1968.

Je rappelle, pour éviter tout malentendu, que le financement des habitations à loyer modéré a fait l'objet d'importantes modifications puisque, depuis 1966, les prêts ne sont plus consentis par le Trésor directement, mais par la caisse de prêts aux organismes d'I. L. M. qui s'est substituée à lui. Au compte spécial ne figurent donc plus que les crédits de paiement correspondant aux opérations engagées antérieurement.

Contrairement aux crédits de paiement, les recettes inscrites à ce compte suivent une courbe ascendante : elles passent de 536 millions à 604 millions. Cette situation est tout à fait normale. Elle correspond à l'accroissement du rythme de remboursement des prêts consentis avant 1966.

La même « déréalisation » s'observe au compte du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. On sait, en effet, que depuis 1964 ne sont plus inscrites au F. N. A. F. U. que les dépenses afférentes à certaines opérations directes effectuées pour le compte de l'Etat et les avances pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé. Les premières diminuent de 79 à 56 millions; les secondes s'accroissent de 15 à 21 millions. En matière de recettes, on observe, comme en ce qui concerne les H. L. M., un accroissement du rythme des remboursements des prêts consentis avant 1964, qui passent de 300 à 350 millions.

Les divers comptes retraçant des prêts extérieurs enregistrent une augmentation globale de 100 millions d'excédent de versements sur les remboursements par rapport à l'année précédente. Les autorisations correspondantes permettront d'appliquer de nouveaux accords intervenus avec divers pays en vue de la consolidation de leurs dettes commerciales — c'est le cas de l'Inde notamment — ou de financer divers plans de développement, dans les pays du Maghreb par exemple.

Au compte des opérations de compensation sur denrées et produits divers ou s'inscrivent divers crédits d'intervention sur le marché du sucre. Les dépenses vont passer de 173 à 333 millions. Pour l'essentiel, ces dépenses seront financées par un accroissement sensible de la subvention budgétaire que j'ai déjà examinée au titre du budget des charges communes.

Je rappelle que l'accroissement de la participation de l'Etat au financement de l'exportation des excédents de la production sucrière est dû au fait que la taxe de résorption acquittée par les professionnels se trouve supprimée, en application des dispositions prises à Bruxelles.

Enfin, au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, on observe également une augmentation sensible des dépenses qui passent de 50 millions à 242 millions de francs. En recettes, on voit apparaître un versement de 210 millions de francs du budget général à titre de subvention.

Je dois rappeler, comme je l'ai déjà indiqué à propos du budget des charges communes, que, contrairement aux solutions retenues pour la plupart des autres produits agricoles, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé, pour les matières grasses alimentaires, de libérer totalement le marché, de telle sorte que les producteurs nationaux vendront leurs produits au prix mondial, qu'il s'agisse de la consommation intérieure ou de l'exportation; mais ils percevront, en contrepartie, une subvention dont je viens d'indiquer le coût budgétaire.

Tel est, pour l'essentiel, le contenu des comptes spéciaux du Trésor. La politique suivie par le Gouvernement dans un très grand nombre de domaines y trouve une traduction financière.

En émettant un vote favorable, l'Assemblée nationale confirmerait globalement l'approbation qu'elle accorde à cette politique.

Au nom de la commission des finances, je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter les comptes spéciaux du Trésor pour 1968. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fiévez.

**M. Henri Fiévez.** Mesdames, messieurs, dans le court laps de temps qui m'est imparti, permettez-moi de présenter quelques observations sur les comptes spéciaux du Trésor.

En vertu des lois du 3 janvier 1952 et du 3 avril 1955, l'Etat devait aider les départements et les communes par une répartition équitable des crédits du fonds spécial d'investissement routier.

La tranche départementale, qui était de 11,3 p. 100 à l'origine, n'est plus que de 3,7 p. 100 en 1967. En 1968, les crédits prévus restant inchangés à 50 millions de francs sur un total général de 1.567.500.000 francs, le pourcentage descendra à 3,1 p. 100.

Au chapitre 4, relatif à l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale, alors que les crédits votés en 1967 se montaient à 68 millions de francs, ils ne seront que de 65 millions de francs en 1968, d'où une diminution de 3 millions ramenant la tranche communale, qui était de 18,2 p. 100 à l'origine, à 5,1 p. 100 en 1967 et à 4,1 p. 100 en 1968.

Quant aux recettes affectées du fonds spécial d'investissement routier, on nous dit que leur augmentation de 249.500.000 francs est la conséquence de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers et du relèvement du taux de prélèvement de 13 à 16,40 p. 100. En réalité, l'application de la T. V. A. va ramener ce taux à 14 p. 100, alors qu'il devrait être de 22 p. 100.

Les départements et les communes, dans l'impossibilité pratique de contracter des emprunts, et privés des ressources que le fonds spécial d'investissement routier aurait dû leur apporter, ne pourront pas faire face aux travaux de remise en état et d'amélioration de leurs réseaux routiers.

Ces remarques faites, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une nouvelle inquiétante qui circule dans le Nord. Chacun sait que cette région possède le triste privilège d'avoir les routes nationales les plus mauvaises et les plus dangereuses que l'on a surnommées « l'enfer du Nord ».

L'inscription au V<sup>e</sup> Plan de l'autoroute A. 2. Comblès-frontière belge, dont la réalisation est prioritaire pour la France, car elle met le bassin Parisien en relation avec le Borinage, Bruxelles et la Ruhr, avait fait naître quelques espoirs.

Or, tout semble remis en cause. Les maires des 44 communes intéressées par la construction du tronçon Hordain-Saultain de l'autoroute A. 2 Comblès-frontière belge, et la liaison de la déviation d'Anzin-Raismes avec cette même autoroute, ont été réunis sous la présidence du sous-préfet de Valenciennes. Il leur a été demandé une participation financière de 27 millions 950.000 francs, soit 2.795 millions d'anciens francs.

Unanimentement, les communes ont démontré qu'il leur était impossible de supporter une telle charge. Je ne citerai qu'un exemple : la petite commune de Wavrechain-sous-Denain devrait assurer une participation en capital, calculée en fonction de la population, de 151.370 francs, alors que son budget n'est que de 210.000 francs.

Un véritable chantage s'exerce sur ces communes pour leur faire supporter ces charges qui incombent normalement à l'Etat. C'est ainsi que M. Pouyol, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord, leur a déclaré :

« Je regretterais vivement que mon appel ne soit pas entendu, car je craindrais que les investissements qui ne seraient pas faits ici ne profitent à d'autres régions où ils seraient, j'en suis persuadé, moins bien utilisés, je veux dire moins sûrement profitables pour l'avenir. »

Et le président de la chambre de commerce de Valenciennes d'ajouter : « Sinon, les communes risqueraient de voir les financements qui sont prévus pour la partie autoroutière Comblès-frontière belge utilisés à d'autres fins ».

Le Nord souffre terriblement de la récession économique ; les petites et moyennes entreprises ferment leurs portes les unes après les autres. Des milliers de travailleurs sont sans emploi. Pour permettre l'implantation d'industries nouvelles, son réseau routier doit être, le plus tôt possible, considérablement amélioré.

Je me permets alors de poser la question au Gouvernement : Va-t-il aggraver la situation économique du Nord et pénaliser ses populations laborieuses qui participent pour 10 p. 100 aux recettes fiscales du pays, en renvoyant aux calendes grecques la construction de l'autoroute Comblès-frontière belge, sous prétexte que les communes ne peuvent participer à son financement ?

Le Nord attend du Gouvernement sa réponse et des actes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Mesdames, messieurs, alors que la population parisienne devrait se réjouir de la rénovation de ses quartiers, c'est avec angoisse que les habitants des îlots à

rénover voient s'ajouter à leurs douloureux problèmes de logement l'incertitude du lendemain et la crainte de devoir faire place nette aux sociétés immobilières.

Actuellement, les banques et les spéculateurs fonciers mettent la main sur Paris. Les quartiers populaires constituent, à cet effet, un morceau de choix. Nous devons bien constater que le Gouvernement se prête au jeu qui enrichit les sociétés immobilières, comme celle qui sévit dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement et qui a pour devise « De l'or en pierre ».

N'est-ce pas M. le Premier ministre lui-même qui, dans une lettre au préfet de la Seine de l'époque, déclarait, en substance, ... vouloir faire de l'opération de rénovation du quartier Italie un exemple pour les rénovations futures. Le bénéfice possible d'une telle opération pour les spéculateurs a été chiffré par les spécialistes à environ 1 milliard de francs. Pour réaliser ces énormes profits, les sociétés immobilières se préparent à chasser de Paris la masse des habitants actuels des îlots à rénover.

Le processus en est très simple : il consiste essentiellement à offrir des appartements à loyers très chers, de 600 à 1.000 francs par mois, le prix de vente de ces appartements variant en moyenne de 15 à 20 millions pour trois pièces.

Ces quelques données expliquent pourquoi l'ensemble de la population du XIII<sup>e</sup> arrondissement s'oppose à cette forme de rénovation. Toutes les organisations démocratiques, syndicales, religieuses de l'arrondissement ont pris position pour la défense des habitants menacés par les banques et les spéculateurs.

Est-ce à dire que nous sommes contre la rénovation et l'amélioration de l'habitat des Parisiens ?

Ce qui est nécessaire, c'est une rénovation au service de tous les habitants. Nous nous élevons avec force contre les spéculations auxquelles on se livre actuellement, en particulier dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement.

Alors que le nombre des mal-logés parisiens ne cesse d'augmenter, nous enregistrons des scandales de ce genre : la ville de Paris fait agrandir, sur ses terrains et à ses frais, des espaces verts en relogant, bien sûr, les expulsés, et livre aux sociétés spéculatrices les terrains avoisinants ainsi mis en valeur.

Contrairement aux affirmations maintes fois répétées, la rénovation de certains quartiers ne règle pas le problème des mal-logés à Paris, mais — ce sont les chiffres qui le montrent — concourt à aggraver la crise du logement : dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement, 7.713 familles sont inscrites au fichier central des mal-logés, dont 2.193 à titre prioritaire. Or, en 1967, 500 H. L. M. seulement ont été mises en location dans la capitale.

La politique du Gouvernement, dans ce domaine, tend à chasser de Paris ceux qui, pour une bonne part, ont contribué à faire de la capitale de la France une des plus belles villes du monde. Paris ne peut, pour garder son rayonnement, n'être qu'une ville d'affaires ou de plaisir pour touristes fortunés.

Contrairement à M. le Premier ministre, nous pensons que les opérations de rénovation doivent accorder une large place aux logements sociaux et permettre de régler le sort des mal-logés si nombreux à Paris, d'autant plus que les surfaces libérées permettraient d'augmenter le nombre des appartements et de loger ainsi, non seulement les ouvriers, mais aussi les techniciens, les ingénieurs et les cadres, également victimes de la pénurie de logements. Ces catégories, bien sûr, ont le droit de prétendre à des conditions d'habitation correspondant à leur position.

Dans l'optique de la réalisation de logements sociaux et de logements de standing confiée, pour l'essentiel, aux organismes publics, aux sociétés d'H. L. M. et d'économie mixte, la rénovation pourrait devenir un exemple.

C'est donc toute l'orientation qui a été donnée qu'il faut changer. C'est en construisant des logements à des loyers abordables qu'on pourra résoudre la question du logement des Parisiens, et non en déportant ces derniers en pleine campagne, à des dizaines de kilomètres de Paris, à Brétigny, par exemple, où ils devront payer un loyer de 350 francs par mois.

La vie en taudis est-elle compatible avec les tirades gouvernementales sur les droits des citoyens et les libertés ? Nous ne le croyons pas. En revanche, nous croyons à la volonté gouvernementale de favoriser, par tous les moyens, les grandes sociétés qui spéculent sur les terrains et qui, pour réaliser plus de profit encore, veulent chasser les Parisiens de leur ville.

Sept questions orales traitant du problème de l'habitat à Paris ont été déposées par les élus communistes et apparentés. Nous espérons avoir donné ainsi au Gouvernement la possibilité d'ouvrir un large débat sur le logement et la rénovation des îlots insalubres de la capitale. Les Parisiens jugeront le Gouvernement à ses actes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Le projet de loi de finances comporte en annexe les comptes spéciaux du Trésor.

En raison du peu de temps qui m'est imparti, c'est sur un seul des développements de ce document financier que je présenterai quelques observations.

Le fonds d'aménagement du territoire, institué par la loi du 8 août 1950, avait surtout pour objet d'aider les collectivités locales à exécuter leurs plans d'urbanisme. Elles trouvaient auprès de ce fonds, alimenté par le Trésor, un concours financier non négligeable sans perdre le bénéfice de l'aide que, par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations pouvait leur apporter.

Or, depuis l'année 1964, les avances consenties par le F. N. A. F. U. font l'objet de prêts de la caisse des dépôts et consignations bonifiés par l'Etat, ce qui prive cette caisse des disponibilités qu'elle pourrait, sans cela, mettre à la disposition des collectivités locales, répondant ainsi à sa destination.

Sans doute n'ignorons-nous pas que chaque année diminue le pourcentage des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales — ce contre quoi les élus locaux protestent — alors que l'industrie bénéficie d'un régime de faveur.

Si l'on se réfère aux déclarations de M. Royer, rapporteur pour avis du budget de l'équipement et du logement, la situation actuelle est telle que 234 opérations de rénovation urbaine ne peuvent être poursuivies normalement en raison des difficultés que rencontrent les collectivités locales qui les ont entreprises et cela pour des raisons essentielles que le cas de la commune de Choisy-le-Roi illustre parfaitement.

Or, surtout dans la région parisienne, les opérations de rénovation urbaine sont rendues nécessaires d'abord en raison de l'état du patrimoine immobilier, de la restructuration des centres des villes et de la circulation, qui font que les rues des quartiers centraux sont difficilement utilisables par les moyens de transports actuels et hors d'état de satisfaire à l'intensité du trafic.

A l'effort très important que consentent certaines municipalités ne correspond pas une aide suffisante de l'Etat qui, en minimisant l'importance de la rénovation, ajourne en l'aggravant la solution du problème.

D'autre part, le concours du F. N. A. F. U. est accordé à des établissements publics chargés d'opérations très importantes d'aménagement qui devraient, en raison du caractère spécial qu'elles présentent, faire l'objet d'un financement particulier.

Je fais allusion à l'opération du transfert des Halles et à l'aménagement de la zone de la Défense.

A la réalisation de cette dernière opération, le Gouvernement, qui ne manque pas d'en souligner l'ampleur, n'apporte pas le concours qu'elle nécessite. Lorsqu'on examine le fond du problème, on constate que la participation de l'Etat est insignifiante puisque la dotation en capital accordée à l'établissement public ne s'élève qu'à 30 millions de francs. Encore faut-il ajouter que cet organisme a éprouvé de grandes difficultés à faire inclure dans sa trésorerie la somme qui lui avait été allouée.

En revanche, depuis 1959 le concours sollicité par l'établissement public auprès du F. N. A. F. U. s'établit en chiffres ronds à 646 millions de francs.

Loin de nous la pensée de priver l'établissement public des moyens financiers dont il a un urgent besoin ; mais nous estimons que les crédits nécessaires aux deux opérations que je viens de citer devraient s'ajouter à celles qui ressortissent au budget et non pas être prélevés sur la masse générale des ressources du F. N. A. F. U., ce qui ne pourrait que favoriser le financement des rénovations urbaines locales en difficulté, surtout si le Gouvernement envisageait ce financement selon une autre optique.

L'opération d'aménagement du quartier de la Défense m'incite à présenter deux autres observations.

La première, c'est que, en raison des dépenses auxquelles doit faire face l'établissement public, les communes comprises dans le périmètre d'aménagement sont conduites à des réalisations publiques, des écoles notamment, dont on veut leur faire supporter les charges incompatibles avec les ressources dont elles disposent.

Ma seconde observation portera sur la nécessité de prévoir des crédits spéciaux pour la construction de logements sur les emplacements prévus dans la zone A du quartier de la Défense, construction qui devra, bien entendu, faire l'objet d'un financement privilégié, afin que ces logements soient occupés par les travailleurs et leurs familles et non livrés à des sociétés immobilières capitalistes qui, ainsi, deviendraient les véritables bénéficiaires de l'aménagement effectué et réaliseraient des profits scandaleux. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je répondrai brièvement aux différents orateurs.

Le budget qui vous est soumis comporte certaines opérations qui relèvent de l'aménagement urbain. Je vous renvoie donc aux débats qui auront lieu jeudi prochain sur la construction et l'équipement, au cours desquels le ministre de l'équipement sera en mesure de vous donner des réponses précises à vos questions.

M. Fiévez, ainsi que d'autres orateurs, ont rappelé les problèmes posés par le fonds spécial d'investissement routier. Ils ont établi des comparaisons entre les tranches locales à différentes périodes et en ont tiré la conclusion que le Gouvernement ne consentait pas un effort suffisant. Ils perdent ainsi la vue globale du problème.

Je rappelle, en particulier, que le montant des autorisations de programme relatives aux dépenses en capital du fonds d'investissement routier s'élèvera à 1.980 millions de francs en 1968 contre 1.502 millions en 1967, ce qui représente une progression considérable.

Mais il convient de prendre également en considération les crédits d'entretien et la totalité de ceux relatifs à l'équipement, qu'il s'agisse du fonds routier, du budget général ou des emprunts, si l'on veut avoir une vue globale de l'effort consenti par la nation pour l'ensemble du réseau routier.

Je rappelle que le total des crédits de paiement, qui représentent le chiffre de la dépense effective, s'élèvera à 2.867 millions en 1968 contre 2.403 millions en 1967.

Pour plus de clarté encore j'indiquerai que les crédits de paiement étaient en 1956 de 648 millions, de 563 millions en 1957 et de 572 millions en 1958.

La comparaison des chiffres révèle l'effort considérable accompli depuis dix ans dans le domaine de l'équipement routier.

Le même effort est entrepris, dans des proportions plus modestes, dans celui du reboisement et de l'équipement forestier où l'on enregistre une progression de l'ordre de 16 p. 100 des crédits de paiements.

Les dépenses pour les adductions d'eau s'élèvent à 325 millions de francs répartis à concurrence de 205 millions dans le budget de l'agriculture et de 120 millions de francs au Fonds national de développement des adductions d'eau.

Ces chiffres excèdent largement le rythme annuel d'investissement envisagé lors des travaux préparatoires du V<sup>e</sup> Plan. On note même des facilités supplémentaires de financement résultant de l'évacuation des bases militaires alliées en France.

Enfin, M. Fiévez s'est plaint de la participation imposée aux communes pour les dépenses d'infrastructure routière. Je lui rappelle ce dont il s'agit.

Le V<sup>e</sup> Plan avait fixé à cet égard une enveloppe précise. Il est une vérité qu'il est toujours bon de rappeler dans les assemblées : le V<sup>e</sup> Plan comporte l'équilibre entre les ressources et les emplois dans le budget de la Nation.

Pour des raisons évidentes il a été jugé nécessaire d'exécuter le plus possible de travaux. C'est ainsi que les collectivités locales ont été invitées à assurer le financement de leur participation dans les conditions prévues au V<sup>e</sup> Plan.

Si l'on s'en tient à l'équilibre des ressources et des emplois établi dans le V<sup>e</sup> Plan, et aux objectifs de celui-ci, il est nécessaire de conserver le rythme des travaux d'équipement routier. Dans ce cas, une participation doit être demandée aux collectivités locales. Peut-être cette participation sera-t-elle difficile. Je ne puis juger pour l'instant des cas particuliers qui m'ont été signalés par les orateurs.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les brèves observations que je voulais formuler sur les comptes spéciaux du Trésor. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

[Article 43.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43.

### III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 43. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.401.809.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

**M. Raymond Barbet.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 43, mis aux voix, est adopté.)

[Article 44.]

**M. le président.** « Art. 44. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation

spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.127.800 F.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 903.770.000 F, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles..... 214.630.000 F  
« — dépenses en capital civiles..... 689.140.000

« Total ..... 903.770.000 F. »

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Au paragraphe I<sup>er</sup>, majorer les autorisations de programme de 7.625.000 F ;

« Au paragraphe II, majorer les crédits de paiement de 7.625.000 F pour les dépenses en capital civiles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il s'agit d'un amendement de régularisation. Il a pour objet de majorer les autorisations de programme comme suite à la décision de l'Assemblée nationale relative à la Corse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement mais elle l'aurait sans doute adopté si j'en juge par le large débat qui s'est institué dans son sein sur le sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 157 qui, au paragraphe II de l'article 44, tend à majorer les crédits de paiement de 24 millions de francs pour les dépenses ordinaires civiles.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Cet amendement résulte du vote par l'Assemblée nationale de l'article 23 du projet de loi de finances qui a majoré le barème de la taxe additionnelle sur le prix des places de cinéma.

La recette supplémentaire escomptée est de 24 millions de francs ; il convient donc de majorer d'un montant égal les crédits du compte d'affectation spéciale, ces crédits étant destinés, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, à renforcer l'aide à l'exploitation cinématographique, qui passe ainsi de 22 millions à 46 millions de francs en 1968.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 modifié par les amendements n° 156 et 157.

(L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 45 à 50.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 45 :

#### B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 45. — I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 67.644.000 francs.

« II. Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.506 millions 500.000 francs.

« III. Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 657.000.000 francs.

« IV. Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 francs.

« V. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances, pour 1968, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 12.800.000.000 francs.

« VI. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.322.295.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 46. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 66.300.000 francs et à 13.660.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 47. — I. Il est ouvert au ministre de l'équipement et du logement, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 76 millions de francs.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 75.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 162 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 385.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 50. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 147 millions 650.000 francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 298.705.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

[Articles 58 à 72.]

**M. le président.** « Art. 68. — Est définitivement close à la date du 31 décembre 1967 la ligne : « Séquestres gérés par l'administration des domaines » du compte « Avances à des entreprises industrielles et commerciales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 69. — I. Il est ouvert au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée : « Opérations foncières réalisées pour le compte des collectivités publiques » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies à l'amiable ou par voie d'expropriation par les directions départementales des impôts chargées du domaine, agissant dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 pour le compte des services publics ou militaires de l'Etat ou des collectivités et organismes ayant fait appel à leur concours.

« II. La subdivision « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » ouverte au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » par l'article 71 de la loi de finances pour 1966 est définitivement close à la date du 31 décembre 1967 ; son solde apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée à la subdivision instituée au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Il est ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé « Constructions navales de la marine militaire », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne l'exécution des fabrications, réparations, études et recherches confiées à la direction technique des constructions navales.

« Le ministre des armées est ordonnateur principal de ce compte de commerce qui comprend :

« a) En recettes :

« — les recettes provenant de la cession de matériels fabriqués aux divers ministères ou services clients ;

« — les recettes provenant des réparations, prestations de services, études et recherches effectuées pour le compte de divers ministères ou services clients ;

« — le produit des ventes à l'économie privée et à l'exportation ;

« — le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers et des aliénations et cession de biens mobiliers affectés à l'exploitation du service des constructions navales ;

« — les recettes diverses.

« b) En dépenses :

« — le remboursement au budget général des dépenses de personnel (personnels militaires, personnels civils non ouvriers, agents contractuels, personnels ouvriers sous statut) ;

« — les dépenses de matériel (matériels spéciaux et approvisionnements généraux), de travaux commandés à l'industrie et les frais de fonctionnement du service ;

« — les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières dans la limite des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations, transferts d'affectation ou cession de ces immobilisations.

« Le compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement retracées au sein du compte de commerce « Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales », lequel est clos au 31 décembre 1967.

« L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les comptes de résultats annuels (bilan, compte d'exploitation général, compte de pertes et profits) établis selon les principes posés par le plan comptable général. » — (Adopté.)

« Art. 71. — I. Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, un compte spécial de commerce géré par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'éducation nationale et intitulé « Union des groupements d'achats publics ».

« Ce compte retrace, en dépenses, les achats de matériels effectués par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que ses frais de fonctionnement; il retrace, en recettes, les cessions de matériels faites aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités locales et aux organismes assurant un service public.

« II. Sont définitivement clos au 31 décembre 1967 :

« — le compte spécial de commerce « Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale » ;

« — les deux subdivisions « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

« Les soldes du compte spécial et des subdivisions précitées apparaissant au 31 décembre 1967 sont repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation » et destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis à des Etats étrangers pour leur faciliter la réalisation de leur plan de développement par l'achat de petits équipements, produits, semi-produits et matières premières d'origine française. » — (Adopté.)

[Après l'article 72.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 158 qui, après l'article 72, tend à insérer un article additionnel libellé comme suit :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du plan de développement économique et social.

« Il retrace :

« En recettes : le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ; le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser destinés à être consommés en Corse ;

« En dépenses : les versements correspondant à son objet.

« Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Cet amendement est la conséquence d'un vote déjà émis.

En vertu de la décision prise par l'Assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit ouvert dans les écritures du Trésor le compte d'affectation spéciale nécessaire au fonds d'expansion de la Corse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial.** Je me réfère à l'observation que j'ai présentée à propos de l'amendement n° 156 et je donne l'accord de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

## TAXES PARAFISCALES

**M. le président.** Nous abordons la discussion de l'article 51 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de vingt-cinq minutes.

La parole est à M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour les taxes parafiscales.

**M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quand on parle de parafiscalité, on pense, en général, à l'ensemble des charges sociales de caractère obligatoire supportées par les assujettis ou par les entreprises.

Cette parafiscalité, d'après les comptes prévisionnels de la nation, représenterait en 1968 un peu plus de 75 milliards de francs venant s'ajouter aux 140 milliards d'impôts perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales.

La parafiscalité dont nous nous occupons aujourd'hui est d'une importance beaucoup plus modeste. Elle concerne les prélèvements obligatoires qui n'ont ni un caractère fiscal, ni un caractère social. Cela représente 112 taxes dont le montant total est de l'ordre de 1.160 millions, abstraction faite de la redevance radiophonique qui relève de la compétence d'un autre rapporteur.

Vous trouverez dans le tome III du rapport général de M. Rivain, à l'article 51, quelques pages donnant les indications essentielles sur les 112 taxes parafiscales soumises à notre examen. Six taxes nouvelles figurent pour la première fois dans la liste annexée à l'article 51, ces taxes étant destinées au comité interprofessionnel de l'horticulture florale, au comité interprofessionnel des vins de Bourgogne, au bureau interprofessionnel des Calvados, au fonds national de développement agricole, au centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé et, enfin, à la confédération des industries de traitement de la pêche maritime.

Je voudrais vous rappeler que les taxes parafiscales sont créées par décret en Conseil d'Etat, le Parlement se bornant à donner, chaque année, l'autorisation de recouvrer les taxes existantes.

Les organismes bénéficiaires sont placés sous la tutelle du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, assuré par un contrôleur d'Etat. Ils sont également soumis au contrôle de la Cour des comptes et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Quant au contrôle parlementaire, il peut aussi jouer et votre rapporteur a bien l'intention de l'exercer en cours d'année. Il ne faut pas oublier, en effet, que les taxes parafiscales incluses dans les prix de revient viennent peser sur le consommateur et que cette charge supplémentaire ne se justifie que dans la mesure où les tâches exercées par les organismes bénéficiaires ont un intérêt certain.

Mais il ne faut pas oublier non plus que de nombreuses taxes parafiscales correspondent à des cotisations professionnelles qui, même si elles n'étaient pas « parafiscalisées » n'en seraient pas moins perçues. La parafiscalisation a seulement pour effet, dans beaucoup de cas, de rendre obligatoire des cotisations jusque-là bénévoles, et cela à la demande même de la profession dont certains éléments minoritaires, prompts à bénéficier des services rendus par les organismes professionnels, rechignent à acquitter la redevance qui en est la contrepartie.

Le jugement global qu'on peut porter sur la parafiscalité doit être nuancé. La parafiscalité n'est pas un chose mauvaise par elle-même. Il n'en reste pas moins que chacune des taxes doit faire l'objet d'un examen attentif.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre rapporteur vous propose d'adopter, sans modification, l'article 51 et l'état E qui lui est annexé.

[Article 51.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 51 et de l'état E annexé.

## C. — Dispositions diverses.

« Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
<b>Affaires culturelles.</b>							
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 23 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.073.000	1.160.000
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem .....	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.400.000	1.450.000
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé): 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
<b>Affaires sociales.</b>							
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire, 5 F; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

ASSEMBLÉE NATIONALE — 2<sup>e</sup> SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1967

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967, ou la campagne 1966-1967.  (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.  (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
<b>Agriculture.</b>							
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national Interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge, maïs, dari, avoine, millet alpiste et sarrazin : 0,25 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53). Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.	44.940.000	42.175.000
8	8	Taxe de stockage.....	Idem .....	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ). Décrets n° 64-672 et 64-674 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n° 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965. Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n° 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.	112.500.000	80.000.000
9	9	Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangeistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux, 5,94 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
10	10	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1968-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 <sup>er</sup> avril 1965, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent sont pris en charge par le F. E. O. G. A.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur. Taux pour la campagne 1966-1967: 0,17 F par tonne de betteraves; 0,0642 F par quintal de sucre; 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.	Idem .....	2.854.400	3.084.600
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.	2.130.000	2.400.000
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et des plantes.	Loi n° 3408 du 15 juillet 1951 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.554.000	18.000.000
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national Interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	800.000	1.000.000
	17 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem .....	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.	1.200.000	2.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré, 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pomme et de poire, 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem .....	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 8 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.875.000
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	584.000	584.000
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem .....	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem .....	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 228) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.600	108.600
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 80-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	160.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	60.000
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-389 du 8 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 <sup>er</sup> septembre 1966.	500.000	500.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	0,80 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
•	40 (nouvelle)	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	•	330.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	(En francs.) 5.608.000	(En francs.) 5.700.000
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.755.000	4.800.000
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	500.000	560.000
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrat de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.520.000	3.000.000
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem .....	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 28 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	2.820.000	4.500.000
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem .....	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
46	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique de conserves de produits agricoles.	Taux maximum: 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 28 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum: 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrats.	Décrets n° 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967. Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 24 F C.F.A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000
49	51	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
50	52	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
51	53	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	178.100	125.700
52	54	Idem .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	133.000	101.000
53	55	Taxes piscicoles .....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse...	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou le cam. 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
55	57	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation: 0,03 F.	Décret n° 66-236 du 14 avril 1966.....	429.200	440.000
»	58 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum: 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
»	59 (nouvelle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.	»	82.000.000

### Economie et finances.

#### I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

56	60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	83 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 15 décembre 1965.	200.000.000	200.000.000
57	61	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem .....	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.			
58	62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	150 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière », par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière ». Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	76.000.000	83.000.000
59	63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurées.	Idem .....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem .....	5.500.000	6.500.000
60	64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem .....	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem .....	1.900.000	1.900.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
61	85	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Lol n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49).	40.000.000	44.600.000
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 <sup>er</sup> et 3).	18.570.000	17.000.000
63	67	Idem .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	1.377.000 8.263.000	1.200.000 7.500.000
64	68	Idem .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	2.754.000	2.500.000

## II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

### A. — Papiers.

65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

### B. — Combustibles.

67	71	Redevance de compensations des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
69	73	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem .....	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem .....	0,42 F par tonne de houille importée.....	Idem .....	»	»
71	75	Redevance de péréquation des frais d'amènée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem .....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»

## III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

72	76	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000
----	----	---	--	--	--	-----------	-----------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
<b>Education nationale.</b>							
73	77	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
74	78	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000
<b>Équipement et logement.</b>							
75	79	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
78	80	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes ; Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrésy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.  b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samols.  c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.  d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.  Arrêté du 11 juin 1963.....  Idem .....  Idem .....	6.200.000  1.000.000  3.300.000  *	6.200.000  1.000.000  4.000.000  1.300.000
79	82	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.  Rachat des annuités du prélèvement.....	Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 quinquies A et quinquies B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	165.000.000	177.000.000
<b>Industrie.</b>							
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
88	84	Idem .....	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.	22.000.000	25.000.000
89	85	Idem .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 pour 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des Industries textiles et institut textile de France.	0,20 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 p. 100 pour l'institut textile de France et 0,12 p. 100 pour l'union des industries textiles.	Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3). Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.800.000
92	88	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.380.000	3.400.000
93	89	Idem .....	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des Hauts hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953	2.270.000	2.400.000
94	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et grasse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de bral et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	78.000.000	97.000.000
95	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.400.000	5.400.000
96	92	Idem .....	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	600.000	630.000
97	93	Idem .....	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.600.000	2.800.000
98	94	Idem .....	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.450.000
99	95	Idem .....	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
100	96	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1988 du 9 décembre 1948 (art. 281), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n°s 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 <sup>er</sup> mars 1965.	25.000.000	26.000.000
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1907 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des Impôts (art. 1609).	9.100.000	11.400.000
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963.... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	2.400.000	2.500.000
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin.  3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
	102 (nouvelle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.		1.200.000

#### Transports.

##### I. — TRANSPORTS TERRESTRES

78	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F.  Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F.  Tracteurs routiers : 60 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1966.	3.200.000	3.400.000
----	-----	--	---	--	--	-----------	-----------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.  (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.  (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
III. — MARINE MARCHANDE							
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
81	106	Idem .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.... Décrets n° 50-214 du 8 février 1950 et 57-1304 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem .....	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem .....	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
85	110	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 F à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
88	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem .....	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 <sup>er</sup> avril 1942 (art. 8, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	2.500.000	2.500.000
»	112 (nouvelle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	»	260.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E, à l'exception de la ligne 103 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » qui sera discutée avec les crédits des services du Premier ministre (section II — Information).

(L'état E, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des taxes parafiscales.

Mais le vote sur l'article 51 demeure réservé jusqu'à l'adoption de la ligne 103.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jarrot un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1968 (intérieur et rapatriés, protection civile).

L'avis sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 6 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426) (Rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.) :

Intérieur et rapatriés. (Annexe n° 18. — M. Edouard Charret, rapporteur spécial ; Avis n° 467 de M. Zimmermann, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Avis n° 483 de M. Jarrot (protection civile) au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4628. — 4 novembre 1967. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence d'initiative française à l'heure où divers gouvernements démocratiques, membres du Conseil de l'Europe, ont adressé des requêtes à la commission européenne des Droits de l'homme au sujet des graves atteintes aux libertés en Grèce. En supprimant la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion, le respect du domicile et du secret de la correspondance, le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial ainsi qu'en instituant la détention sans procès, le gouvernement grec s'est mis en opposition flagrante avec la Convention européenne des Droits de l'homme dont ce pays est signataire. Cette situation, si elle n'a pas laissé insensible le peuple français dont les ancêtres sont à l'origine des Droits de l'homme, n'a pourtant suscité aucune démarche du Gouvernement. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement français est resté silencieux et n'a agi dans aucun domaine pour manifester sa réprobation et tenter d'obtenir le rétablissement d'un régime démocratique en Grèce ; 2° s'il compte saisir la commission européenne des Droits de l'homme.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4629. — 4 novembre 1967. — **M. Allainmat** signale à **M. le ministre des transports** que les voyageurs se rendant de Brest à Paris ou vice versa, en 2<sup>e</sup> classe, sont admis dans le train rapide *Le Guelond*, avec un supplément de 5 F. Les voyageurs de Quimper ou Lorient désirant être admis dans ce même train versent ce supplément de 5 F, mais, en outre, sont pénalisés pour le parcours Rennes-Lorient et Quimper ou vice versa, puisqu'ils doivent être possesseurs d'un billet de 1<sup>re</sup> classe pour ce trajet, ce qui n'est pas exigé des voyageurs brestoïses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice envers les voyageurs de Bretagne-Sud, qu'il y a lieu de faire cesser au plus tôt en ajoutant des wagons de 2<sup>e</sup> classe.

4630. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée sur le problème des salaires des personnels ouvriers de la défense nationale à statut militaire. Les doléances des intéressés portent essentiellement sur les méthodes servant à comparer les salaires des ouvriers de l'armée à ceux du secteur de référence, l'incorporation des primes dans lesdits salaires avant la comparaison, le taux de ces primes et l'application des abattements de zones résultant des dernières contractions. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable : 1° que la comparaison du salaire de l'ouvrier des armées soit effectuée au niveau du 4<sup>e</sup> échelon de chaque catégorie ; 2° que cette comparaison ait lieu toute prime réduite ; 3° que le taux des primes à Paris et en province soit identique ; 4° enfin que la rémunération des intéressés tienne compte des abattements de zones réglementaires.

4631. — 4 novembre 1967. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 8 postes de C. E. G. ont été accordés pour le département du Morbihan, alors que M. l'inspecteur d'académie en avait sollicité 80. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais possibles à une situation qui ne manque pas d'inquiéter l'ensemble du personnel en service dans ce département.

4632. — 4 novembre 1967. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, étant donné que les 3 états-majors des armées, de terre, de mer et de l'air, ne fusionnent plus à l'échelon interarmées, de « défusionner », au plus vite, tous, les corps d'officiers ayant déjà acquis le caractère interarmées, à savoir : les ingénieurs, les magistrats, les aumôniers, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires des armées. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le prochain corps d'officiers qui sera appelé à bénéficier de la fusion « interarmées », parmi les officiers des gendarmeries des armées, les « officiers-combattants » des armées de « mêlée » et des armées de « soutien », les chefs des musiques et les « intendants-commissaires » des armées.

4633. — 4 novembre 1967. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre des armées**, à la suite de la réponse donnée à la question écrite n° 3.076 (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 68, A. N. du 2 septembre 1967, page 3151) de bien vouloir lui préciser si les « pharmaciens chimistes des armées » doivent être considérés comme des « personnels de direction », ou bien au contraire, comme des « personnels d'exécution », si finalement, les pharmaciens chimistes des armées ne sont pas des « personnels de direction », puisqu'ils sont membres du « corps de santé des armées » et que l'article 16 (sic) de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées, stipule aux seuls membres du « corps de santé », à savoir : les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

4634. — 4 novembre 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 du décret G 1294 du 31 mars 1961 limite à cinq semestres civils les droits aux prestations maladie des chefs d'exploitations agricoles en arrêt de travail médicalement justifiés. La caisse centrale de secours mutuel agricole, par lettre du 12 mai 1967 appelait l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des propriétaires exploitants qui, conservant la qualité juridique de chefs d'exploitation, demeurent assujettis à

l'Amexa, donc redevables de cotisations à ce titre, alors qu'à l'expiration de 5 semestres civils continus d'arrêt de travail, ils ne peuvent plus bénéficier des prestations de cette même assurance. Par réponse du 11 juillet 1967, le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, fait connaître « que les cotisations de l'Amexa sont personnelles et familiales et qu'en tout état de cause, le conjoint et les enfants de l'exploitant percevront les prestations auxquelles ils auront droit, ce qui justifie le versement des cotisations par le chef d'exploitation ». Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin que : 1° l'exploitant agricole malade pendant plus de 5 semestres et n'ayant pas droit à pension d'invalidité, puisse continuer à être couvert par l'Amexa ; 2° l'exploitant agricole célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge puisse lui aussi être couvert, car en l'état actuel de la réglementation, il paie une cotisation personnelle à l'Amexa qui au-delà du 5<sup>e</sup> semestre ne lui apporte aucune garantie.

4635. — 4 novembre 1967. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1946, avec l'accord et sous le contrôle de l'enseignement technique, l'industrie textile de la région lilloise a ouvert des centres de formation destinés à recevoir la main-d'œuvre juvénile de toutes les entreprises acquises à l'idée de la nécessité d'une formation humaine jointe à la formation professionnelle. En 20 ans, on peut estimer à 10.000 le nombre d'apprentis filles et garçons ayant reçu l'enseignement dispensé dans ces centres, dotés des locaux et de l'équipement nécessaires. Or, du fait de la prolongation de la scolarité, cette entreprise, qui concerne des enfants de plus de 14 ans, n'a plus sa raison d'être pour des adolescents de 16 ans qui auront fréquenté un cycle terminal basé sur les mêmes notions d'ouverture vers le monde du travail. Le conseil d'administration qui ne veut pas courir le risque de créer des S. E. P. en raison des investissements qui, selon lui, dépassent ses moyens, a décidé de mettre fin à l'activité des centres. En conséquence, 50 personnes, dont 32 éducateurs, vont se trouver sans travail, leur reclassement dans l'industrie textile n'étant guère possible. Parmi eux, il en est qui exercent leurs fonctions depuis 20 ans, possèdent des diplômes universitaires, animent en sus de leur travail, à titre privé, des mouvements de jeunesse, des colonies de vacances. Leur licenciement pose un problème qui ne peut trouver une solution humaine valable qu'avec l'aide des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces éducateurs, particulièrement adaptés aux problèmes de l'initiation à la vie professionnelle, qui seraient heureux de pouvoir poursuivre l'exercice d'une profession à laquelle ils sont attachés, et qui sont susceptibles de rendre encore de grands services, soient demain condamnés au chômage.

4636. — 4 novembre 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales si les cliniques privées sont assujetties à la taxe d'apprentissage, et dans l'affirmative, si ces cliniques peuvent verser chaque année, par anticipation avant le 28 février, le montant de la taxe dont elles sont redevables aux écoles publiques d'infirmières et si ces dernières sont habilitées à percevoir cette taxe.

4637. — 4 novembre 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ouvriers agricoles dont les enfants âgés de plus de 20 ans poursuivent leurs études dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Du fait de leur âge, ces enfants ne sont pas couverts par l'adhésion de leurs parents à la mutualité sociale agricole. La sécurité sociale qui garantit les enfants âgés de plus de 20 ans de ses assujettis, refuse d'accorder sa garantie aux enfants des ouvriers agricoles. Ceux-ci, n'ont d'autre ressource que de s'adresser à des assurances privées à des conditions très onéreuses pour leurs moyens. Il est par ailleurs demandé une longue période de stage avant garantie. Ainsi, dans ce domaine, les ouvriers agricoles ne sont pas traités sur le même plan que les ouvriers des professions industrielles ou commerciales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette inégalité de situation.

4638. — 4 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22605 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 janvier 1967), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître si le décret tendant à réaliser l'harmonisation, entre les ministères, du régime indemnitaire des administrateurs civils sera publié avant la fin de la présente année.

4639. — 4 novembre 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître les raisons majeures qui s'opposent à la parution des textes d'application de la loi du 18 juin 1966, prévoyant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions actuelles (mutilés et victimes d'avant-lois). Serait-il exact que le bénéfice octroyé aux ayants droit de la loi dont il s'agit se verrait remis en cause, soit totalement, soit partiellement, par les dispositions réglementaires afférentes aux récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale.

4640. — 4 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le principal ou le directeur d'un collège d'enseignement secondaire de plus de 600 élèves peut être assisté d'un sous-directeur et d'un fonctionnaire titulaire faisant fonctions de surveillant général.

4641. — 4 novembre 1967. — M. Valentin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2885 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1967, page 3249), expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a bien voulu indiquer dans cette réponse qu'en cas de scission de société, sous réserve que les apports aient été préalablement agréés par le ministre de l'économie et des finances et que les conventions dont résultent les apports prennent effet à la même date pour les différentes sociétés bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la personne morale apporteuse, l'exonération de l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société scindée n'était pas subordonnée à l'option des sociétés intéressées pour le régime de faveur prévu à l'article 210 du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 383 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés nouvelles et sans autre apport pour chacune d'elles que celui effectué par la société scindée, les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. D'autre part, dans le cas de scission selon les dispositions susvisées de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966, les actions des sociétés nouvelles ne sont pas mises par la société scindée à la disposition de ses actionnaires, mais leur sont directement attribuées par les sociétés nouvelles par le fait même de leur émission. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, en dehors de toute application des articles 115, 210 et 210 A à 210 C du code général des impôts, l'émission des actions des sociétés nouvelles au bénéfice direct des actionnaires de la société scindée, prévue par les dispositions finales de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966, est considérée comme une distribution de revenus mobiliers ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition cette émission d'actions est considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

4642. — 4 novembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F, puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11 premier alinéa du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations services par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que l'obligation de verser une double cotisation entraînera pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

4643. — 4 novembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés, autre que le régime agricole, et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F, puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11, premier alinéa du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il entrainera pour les intéressés une charge excessive, vu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'ils n'envisagent pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre des affaires sociales, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

4644. — 4 novembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1964 modifiant le code des pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948 il était stipulé que pour les militaires de carrière la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle était supprimée, avec la différence que les titulaires d'une pension proportionnelle bénéficieraient de l'abattement des 6 p. 100. D'après le nouveau code cette réforme devait être réalisée en quatre étapes échelonnées entre le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et le 1<sup>er</sup> décembre 1967, or, les intéressés n'ont pas encore perçu à ce jour le rappel des 6 p. 100, tout au moins la première tranche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le règlement de ces arrérages sera effectué prochainement.

4645. — 4 novembre 1967. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des travailleurs salariés qui, d'une part, sont reconnus totalement inaptes au travail par les commissions d'orientation des diminués physiques et d'autre part, sont cependant exclus du bénéfice de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire savoir comment il entend que doit se régler le sort douloureux de ces travailleurs qui, dans leur cas, ne peuvent bénéficier ni d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, ni être secourus au titre du fonds de chômage.

4646. — 4 novembre 1967. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation parfois angoissante de certains de nos compatriotes âgés rapatriés d'Algérie. L'indemnisation qu'ils reçoivent, lorsqu'ils peuvent l'obtenir, est notablement insuffisante dans de très nombreux cas et le mandat qu'ils ont été amenés à donner à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ne constitue qu'une mesure d'ordre, puisque la loi particulière prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, n'est toujours pas intervenue à ce jour soit près de six ans après. Il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

4647. — 4 novembre 1967. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en règle générale et contrairement à ce qui se passe en matière de sécurité sociale, aucune déduction pour frais professionnels n'est admise en matière de versement forfaitaire sur les salaires. Certaines catégories de professions toutefois, qui comportent un pourcentage de frais professionnels notablement plus élevé que la normale, bénéficient d'une déduction variable suivant les professions. Cette déduction est applicable non seulement pour le calcul de la cotisation forfaitaire due par l'employeur, mais aussi pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les salariés. Les professions bénéficiant de cette mesure sont celles visées dans un arrêté ministériel publié à l'article 5 de l'annexe IV du code

général des impôts. Pour ce qui concerne l'industrie de la broderie, peuvent seulement bénéficier de cette déduction les brodeurs de la région lyonnaise (20 p. 100) et ceux du département de l'Aisne (10 p. 100). Cette liste ne tenant pas compte des revendications des brodeurs et dentelliers de Franche-Comté, il lui demande s'il est possible d'étendre à ceux-ci le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels en matière d'impôt sur les salaires, en considérant que les brodeurs et dentelliers à domicile du département de la Haute-Saône ont à supporter des frais de déplacements importants pour aller chercher et reporter leur travail.

4648. — 4 novembre 1967. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes charges supportées par les communes pour les constructions scolaires du premier degré. Selon les décrets n° 63-1373 et 63-1374 du 31 décembre 1963, les subventions de l'Etat sont forfaitaires. Elles n'ont pas été revalorisées depuis cette date bien que les variations de l'indice du coût de la construction traduisent une augmentation de près de 25 p. 100. Il lui demande si une revalorisation des subventions est envisagée permettant de rétablir un meilleur équilibre dans la contribution respective de l'Etat et des communes en matière de constructions scolaires.

4649. — 4 novembre 1967. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lenteur excessive qui caractérise certaines affaires contentieuses, antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962, et soumises par des rapatriés d'Algérie à l'agence de défense des biens de Marseille, en vertu de dispositions mises en vigueur très tardivement en 1966. Des demandeurs qui ont fourni depuis plus d'un an les dossiers exigés, souvent au prix de recherches difficiles pour se procurer les pièces demandées ou des témoignages dignes de foi, attendent encore la liquidation de leurs affaires. L'agence allègue que des enquêtes ou rappels d'enquêtes ou suppléments d'enquêtes, effectués auprès des services algériens concernés, n'ont pas été suivis de réponses suffisantes ou même sont restés sans réponses. Divers exemples peuvent être cités : vieillards de 75 ans dont la maison a été pillée pendant qu'ils étaient en France pour des raisons de sécurité, ont perdu totalement mobilier, linge, voiture, etc.; fonctionnaires ayant subi des dégâts sur leurs véhicules personnels par attentats commis durant les déplacements nécessités par leurs fonctions. Etant donné l'ancienneté anormale de ce contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu du bon vouloir des autorités algériennes.

4650. — 4 novembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les anciens cheminots ayant accompli leur carrière à titre français dans les chemins de fer d'Afrique noire ou d'Indochine ne bénéficient d'aucune mesure de faveur en ce qui concerne la circulation dans leur propre pays. Lorsqu'ils étaient en activité et lors de leurs congés, la S. N. C. F. leur accordait en effet quelques permis à demi-tarif mais dès l'instant qu'ils sont à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier d'aucun avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de faire obtenir aux intéressés un permis gratuit par an, pour eux-mêmes et leur conjoint.

4651. — 4 novembre 1967. **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance du nombre d'instituteurs suppléants dans le département de l'Essonne ne manquera pas de provoquer des difficultés pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses en congés de maladie ou de maternité. La moyenne des effectifs, par classe, étant très élevée dans ce département, il est évident que si un instituteur titulaire n'est pas remplacé cela va encore aggraver une situation déjà pénible pour les élèves et les maîtres. D'autre part, la pénurie de suppléants risque de mettre en cause l'organisation des classes de neige (une centaine pour l'Essonne) dont l'utilité n'est pourlant plus à démontrer, tant du point de vue sanitaire que pédagogique. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour assurer le remplacement des maîtres et maîtresses en congés de maladie ou de maternité et assurer un parfait encadrement des classes de neige.

4652. — 4 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes a décidé, il y a plus de trois semaines, de financer l'envoi aux Etats-Unis d'une mission de huit praticiens lyonnais, chargés de ramener en France une nouvelle thérapeutique de la « létralogie de Fallot ». Une mesure suspensive

ayant été prise par la direction régionale de la sécurité sociale contre cette décision, le départ de la mission dépend maintenant de l'avis favorable du ministre des affaires sociales. Or, à ce jour, aucune décision n'a été prise et la mission médicale a dû retarder son départ pour les U. S. A., alors qu'il aurait été souhaitable qu'elle s'y rende avant le 21 octobre. En effet, entre le 16 octobre et le 3 novembre, 5 enfants de la région Rhône-Alpes atteints de « maladie bleue », devaient être opérés à la clinique Mayo de Rochester. Il lui demande s'il entend faire connaître sans plus tarder la décision favorable qu'il semble inconcevable de ne pas prendre d'urgence.

4653. — 4 novembre 1967. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** des précisions sur le transfert de l'aérodrome de Rouen-Madrillet à Rouen-Boos. Sans contester l'utilité des terrains occupés par l'aérodrome du Madrillet, pour les besoins de l'urbanisation future de la rive gauche de la Seine, il désire savoir si leur libération a un caractère d'urgence telle que l'opération doive être réalisée dès 1968. Il demande si le coût des installations nécessitées par l'équipement du terrain de Boos se montera bien à 8 millions de francs, si la piste prévue à Boos de dimensions inférieures à celle du Madrillet et la mauvaise qualité du sol ne risquent pas de donner un terrain moins bien équipé que celui dont dispose actuellement la région rouennaise au Madrillet, et enfin, s'il est exact qu'un important groupe financier envisagerait d'implanter sur une partie du terrain libéré par l'aérodrome du Madrillet un complexe commercial géant.

4654. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un projet de barrage de l'Estéron, affluent du Var dans les Alpes-Maritimes, a été mis à l'étude, que la réalisation du grand réservoir d'eau ainsi créé par la main de l'homme permettrait : 1° de fournir de l'électricité ce qui motiverait le financement des travaux à 50 p. 100 par l'E. D. F.; 2° d'alimenter en eau potable les localités du littoral de Nice à Menton dont les besoins augmentent avec leur expansion, besoins encore accrus par la construction de l'agglomération de Carros-le-Neuf; 3° d'amener l'eau pour l'irrigation de la plaine du Var dont l'arrosage est rendu difficile par la baisse de la nappe phréatique de ce fleuve. Il lui demande où en sont les études concernant ce projet et à quelle date son financement est-il prévu.

4655. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par lettre du 28 septembre 1967 il lui a signalé, sur la base d'un grave incident, le danger d'incendie auquel est exposé l'ensemble que constitue l'observatoire de Nice; il lui demande son avis sur un projet qui consisterait à construire sur le point culminant du Mont-Gros, où se trouve l'observatoire de Nice, un bassin de grand volume pour une réserve d'eau afin de permettre le branchement des appareils des sapeurs-pompiers et de parer sans délai à tout danger d'incendie; il lui demande si la suggestion étant admise, le ministère accorderait sa participation financière aux dépenses que l'on ne peut laisser à la charge des seules collectivités locales, si toutefois celles-ci acceptaient d'en assumer une partie.

4656. — 4 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de colmatage de la rive droite du Var au lieu-dit Le Gabre de Bonson a bien été inscrit au programme hydraulique agricole de 1966, mais n'a pas fait l'objet d'ouverture de crédit, alors que les administrations concernées ont accordé leur subvention. Il souligne le danger de l'état de choses actuel en cas de crue, car l'endigement ayant été sérieusement détérioré, une grave menace pèse sur ce quartier en voie d'extension et en particulier sur l'école de 18 élèves qui vient à peine d'être ouverte. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire débiter les crédits nécessaires à l'exécution des travaux indispensables pour éviter la catastrophe.

4657. — 4 novembre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation administrative faite à des infirmières de l'assistance publique de Paris, diplômées des cours municipaux en 1955, qui n'ont pu être nommées infirmières que le 1<sup>er</sup> avril 1966 faute de postes vacants, alors que le statut du personnel hospitalier en vigueur à cette époque prévoyait la nomination de ces agents à la dernière classe du grade d'infirmière. Par contre, ce même statut permettait le recrutement d'un certain nombre d'agents diplômés de l'extérieur en qualité d'infirmières stagiaires bénéficiant, en outre, d'une nomination rétroactive à l'avant-dernière classe du grade d'infirmière lors de leur titularisation, par là même, ces agents avaient une situation privilégiée

par rapport aux infirmières diplômées des cours municipaux de l'assistance publique de la même année. Bien que ces dispositions aient été modifiées en 1962, le nouveau texte ne comporte pas d'effet rétroactif et la révision de carrière des infirmières de l'assistance publique, nommé antérieurement à cette date, n'a pas été faite. D'autre part, le directeur général de l'assistance publique à Paris devait formuler des propositions tendant à obtenir le reclassement des intéressées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le reclassement des infirmières intéressées par application de l'effet rétroactif précité.

4658. — 4 novembre 1967. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la vive inquiétude des habitants et commerçants expropriés pour l'élargissement et le passage en souterrain de la route nationale 3 entre le P. K. 11,100 et le P. K. 12,600 sur les communes de Noisy-le-Sec et de Bondy. Ces travaux auxquels s'ajoutent les raccordements des différentes voies venant de Noisy-le-Sec, de Bobigny et de Bondy ne manqueraient pas de perturber la vie économique de ce quartier : deux marchés et des dizaines de commerçants se trouveraient concernés. Or, depuis l'enquête d'utilité publique et les procédures d'expropriation, les intéressés entendent les informations les plus diverses. Il lui demande si la décision prise par les services du ministre de faire passer l'autoroute B 3 en viaduc sur le territoire de Noisy-le-Sec les amène à envisager d'abandonner ou de modifier le projet de passage en souterrain de la R. N. 3. Si le projet est maintenu, quel est le coût approximatif des travaux et quel en sera le moyen de financement; dans l'éventualité du maintien du projet et de son inscription au V<sup>e</sup> Plan, en quelle année commenceront les travaux.

4659. — 4 novembre 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la presse vient de faire état d'une lettre qu'il aurait adressée récemment à **M. le maire de Bordeaux** en l'informant que l'Institut géographique national serait transféré dans cette ville. Lui rappelant ses protestations antérieures, la question orale qu'il a déposée à ce sujet ainsi que les votes hostiles de la commission des finances et de l'Assemblée nationale intervenus l'an dernier, il lui demande de bien vouloir préciser si les informations contenues dans la presse sont exactes et s'il a pris la décision de transfert de l'Institut géographique national malgré l'opposition de l'Assemblée nationale.

4660. — 4 novembre 1967. — **M. Villon**, rappelant à **M. le ministre des armées** la réponse faite à sa question n° 1345, lui demande : 1° si les journaux et périodiques suivants figurant parmi 104 titres « interdits dans les locaux militaires », sur une « décision Noltz », publiée le 5 juillet 1963, figurent toujours sur les listes des publications interdites : *L'Humanité, France d'Abord, L'Humanité Dimanche, Les Lettres françaises, La Vie ouvrière, Démocratie nouvelle, France Observateur, Témoignage chrétien, L'Express, Les Temps modernes*; 2° dans l'affirmative, s'il estime raisonnable de maintenir en 1967 des décisions prises soit entre 1947 et 1954 à cause de l'opposition de ces publications à la guerre d'Indochine, soit entre 1955 et 1960 parce que ces publications se prononçaient pour le droit du peuple algérien à l'indépendance, reconnue ultérieurement par le Gouvernement lui-même; 3° en quoi la lecture de ces journaux et périodiques est-elle aujourd'hui « nuisible à la discipline ».

4661. — 4 novembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'entretien et la mise en valeur du musée Rodin, sis à Meudon, méritent une attention particulière, tant pour le musée que pour le parc qui l'environne (dans lequel se trouve le tombeau du sculpteur). Les peintures sont en cours dans le hall d'exposition, mais il semble que le circuit électrique n'existe pas. Les travaux effectués par le gardien du musée sur la toiture de l'ancien atelier et de la maison du sculpteur ne sont pas suffisants. La réfection totale doit être envisagée afin d'éviter que les intempéries ne le détériore. Le parc, provisoirement clôturé de fil de fer barbelé, ne peut recevoir une autre clôture faute d'un arrangement avec les services municipaux de Meudon quant au nécessaire élargissement et aménagement des rues avoisinantes. Enfin, le site et le point de vue que l'on a depuis le musée se trouvent déparés par l'amoncellement en bordure, de machines et de ferrailles appartenant à une entreprise privée. En conséquence, il lui demande : 1° Si, dans les prochains budgets de son département ministériel, des crédits sont prévus afin de procéder aux réparations et aménagements urgents; 2° si les pourparlers avec la municipalité de Meudon concernant les rues en bordure du parc vont heureusement aboutir; 3° quelles mesures peuvent être prises vis-à-vis de l'entreprise citée afin de

redonner toute sa valeur au site du musée et au point de vue que l'on a depuis le parc ; 4<sup>e</sup> enfin, et dans l'immédiat, que le nécessaire soit fait pour faciliter l'accès du musée par une signalisation suffisante tant depuis Meudon, que de Clamart, ou Issy-les-Moulineaux.

4662. — 4 novembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit « qu'à titre transitoire », pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de service effectifs. Il lui demande si les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité, nommés après concours au titre des emplois réservés dans une administration ou un établissement public de l'Etat et se trouvant en stage probatoire au 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964, peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 6 dont seraient exclus les agents titularisés après le 1<sup>er</sup> décembre 1964, même dans la mesure où leurs services antérieurs à cette date seraient valables pour la retraite. Il lui rappelle que les agents stagiaires de l'Etat possèdent juridiquement la qualité de fonctionnaires dès leur nomination et bénéficient, à ce titre, de certaines dispositions du statut général des fonctionnaires et, de plus, que lorsqu'ils sont titularisés, le temps de stage compte pour leur avancement d'échelon et est obligatoirement validé au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

4663. — 4 novembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 organise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ce régime est obligatoire dans toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique. Ce droit déterminé en fonction du bénéfice fiscal après paiement de l'impôt, est exercé une fois assurée la rémunération des capitaux propres de l'entreprise. Il tient compte de la part du travail dans l'activité de celle-ci. Il lui demande si les établissements de cure antituberculeux employant plus de 100 salariés sont soumis aux dispositions de cette ordonnance. En effet, la détermination du droit d'un salarié est en fonction directe du bénéfice fiscal. Or, la législation en vigueur réglementant les établissements de cure antituberculeux est basée sur la notion d'un prix de journée fixé chaque année par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous le couvert de la préfecture et calculé de telle manière qu'il couvre uniquement les frais d'exploitation, les amortissements et la rémunération des capitaux investis non amortis. Par ailleurs, il est précisé que les établissements de cette nature n'ont pas de but lucratif.

4664. — 4 novembre 1967. — **M. Quantler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions une association foncière, créée en vue d'un remembrement communal, qui s'est vu attribuer des terres de la masse commune, peut les vendre, notamment à une collectivité (la commune) et dans un but d'utilité publique.

4665. — 4 novembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'article 4 du projet de loi de finances pour 1968 est définitivement adopté, les fonctionnaires adhérents à la P.R.E.F.O.N. pourront déduire des cotisations afférentes à ce régime du montant de leurs traitements déclaré pour l'imposition à l'I.R.P.P. Cette mesure est parfaitement normale, mais il est regrettable que le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention ne puisse bénéficier de dispositions analogues. Cet organisme a en effet mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 un régime de retraite complémentaire à l'intention des agents hospitaliers titulaires ou auxiliaires permanents, ainsi que des fonctionnaires relevant du ministère des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prévues par l'article 4 précité de telle sorte qu'elles soient applicables aux affiliés du comité de gestion des œuvres sociales, des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention. Il souhaiterait également que les cotisations mensuelles des affiliés à ce comité puissent être directement précomptées sur leurs traitements ou salaires par le service ordonnateur. Une telle mesure supprimerait les risques de perte des sommes collectées par des agents bénévoles.

4666. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale, en faisant référence aux dispositions contenues dans le projet de loi de finances de son département, il a attiré son attention sur la question de la majoration des droits et taxes des mandats devant intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1968. N'ayant obtenu aucune précision à ce sujet, il lui demande : 1<sup>o</sup> si dans le cadre des décisions qui doivent intervenir à ce sujet il ne peut être envisagé de ne pas majorer les droits en vigueur pour les mandats de faible montant répondant pour la plupart à des besoins d'intérêt, sociaux et familiaux ; 2<sup>o</sup> s'il ne pourrait être envisagé également d'exclure de la majoration les mandats expédiés par les organismes de sécurité sociale, toute disposition contraire entraînant des charges nouvelles importantes pour les caisses intéressées à un moment où se pose le délicat problème de l'équilibre de la sécurité sociale.

4667. — 4 novembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les conséquences graves qui résultent des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour 1968 en ce qui concerne la suppression complète et immédiate de la détaxe sur le carburant accordée jusqu'à présent aux aéro-clubs. La suppression envisagée va rendre en effet extrêmement difficile la gestion équilibrée des aéro-clubs et risque de rendre également précaire l'existence de ces organismes. Il est bien connu toutefois que le développement du vol à moteur est dû en grande partie à l'activité des aéro-clubs dont les 400 associations gèrent une importante infrastructure (terrains, abris, appareils) et remplissent dans notre pays un rôle important aussi bien économique que culturel et social. Il serait extrêmement fâcheux que la suppression de l'avantage financier que constitue la détaxe actuelle vienne provoquer le ralentissement d'activité de ces organismes préjudiciable à l'intérêt général. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de renoncer au projet de suppression de la détaxe au carburant ou s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier les aéro-clubs de contreparties importantes.

4668. — 4 novembre 1967. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les anciens employés des bases américaines en France, qui ont été licenciés durant l'année où ils ont eu 60 ans mais qui, faute d'avoir atteint cet âge à la date exacte de leur licenciement, perdent pour quelques mois, voire quelques semaines ou quelques jours, le bénéfice de la préretraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure de dérogation, de comprendre parmi les bénéficiaires de la préretraite ceux des employés licenciés qui ont eu, ou auront, 60 ans dans l'année de leur licenciement.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

3487. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis deux ans, les habitants du 12<sup>e</sup> arrondissement et des communes du Val-de-Marne situés en bordure du bois de Vincennes, en particulier Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville, Saint-Maurice, Charenton « bénéficient » de la fête d'un quotidien d'extrême-gauche, organe d'un parti d'opposition. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser cette manifestation dans le bois de Boulogne, la pelouse de Bagatelle offrant les mêmes avantages que la clairière de Reully. Il espère que les habitants du 16<sup>e</sup> arrondissement, de Neuilly et des communes des Hauts-de-Seine bordant le bois de Boulogne apprécieront la leçon de démocratie que donne le Gouvernement en permettant que sa politique économique et sociale et les membres de sa majorité, soient critiqués pendant les 48 heures que durent cette manifestation. Cette décision offrirait également l'avantage de permettre aux employés municipaux, conduisant ou escortant les véhicules des différentes mairies communistes de France qui servent aux transports des participants, de visiter cette partie résidentielle de l'ouest de la région parisienne. Il lui demande également si cette manifestation qui, cette année, se déroulera le premier jour de la campagne électorale des élections cantonales, n'est pas contraire à l'esprit du code électoral réglementant les réunions publiques. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La fête dont il s'agit, sur la pelouse de Reully, dans le bois de Vincennes, a été autorisée dans des conditions sensiblement identiques à celles de 1966. Les habitudes conditions techniques

d'occupation ont été strictement observées et aucune extension du périmètre n'a été accordée. Les conditions financières ont été arrêtées par M. le préfet de Paris chargé des fonctions de préfet de la Seine. Enfin, la remise en état de propreté de cette promenade publique a été réalisée d'une manière satisfaisante. Certes, les inconvénients qui découlent de telles festivités ne sont pas négligeables pour les riverains. Néanmoins, il est apparu qu'ils n'étaient pas de nature à entraîner un refus de la part des autorités compétentes, et qu'à défaut de l'existence dans la région parisienne d'un pare de grande superficie affecté aux manifestations de plein air, l'endroit considéré était le mieux approprié.

### ECONOMIE ET FINANCES

1004. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité de guerre et les pensions d'invalidité accidents du travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En revanche, les pensions d'invalidité maladie sont passibles de l'impôt sur le revenu, bien qu'elles soient versées à des personnes qui méritent autant de retenir particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions d'invalidité maladie. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et les pensions militaires servies aux invalides de guerre présentent, comme les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite, soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas la forme d'un accident du travail, le caractère d'un revenu et elles entrent, par suite, comme ces dernières, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute ont-elles été exonérées par l'article 7 de la loi du 27 décembre 1927 dont les dispositions ont été reprises à l'article 81-4° et 8° du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique. Elle s'explique uniquement par la volonté du législateur, d'accorder aux victimes de la guerre et du travail un régime de faveur. Une telle mesure ne peut que conserver un caractère exceptionnel. C'est le motif pour lequel il n'est pas possible d'étendre cette exemption aux pensions servies dans le cas d'invalidité ne résultant pas de l'exercice de la profession. Il est précisé cependant à l'honorable parlementaire d'une part, que, par analogie avec la solution prévue en ce qui concerne les pensions d'assurance vieillesse, il a été également admis que la pension d'invalidité elle-même ne soit pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation; d'autre part, qu'une décision ministérielle du 17 février 1955 a prévu que, dans le cas où les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale sont assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, cette majoration n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires. Par ailleurs, il est proposé au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1968, d'adopter une disposition qui étend le bénéfice du régime déjà appliqué aux pensions de retraite servies par les caisses de sécurité sociale aux pensions d'invalidité allouées par les mêmes organismes. Ces pensions ouvriraient alors droit au profit de leurs titulaires à une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 de leur montant imposable.

1126. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cadres et ingénieurs ayant fait carrière dans les mines d'Algérie ressortissaient pour les retraites d'un organisme différent de celui existant pour la métropole. Cette caisse portait le nom de Caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.). Depuis l'indépendance, cet organisme avait les plus grandes difficultés à honorer ses engagements. Les arrérages arrivaient en retard et souvent dans des conditions difficiles. Finalement, à la fin de l'année 1966, la caisse n'a plus pu tenir ses engagements du fait que la plupart des mines d'Afrique du Nord étant nationalisées, les cotisations qu'elle recevait ne lui permettaient plus d'obtenir des recettes suffisantes. A la suite d'un arbitrage qu'aurait donné une commission nationale paritaire, les obligations de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont été reprises par une autre caisse, l'A. G. I. R. C., avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Les adhérents de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont appris par simple circulaire que les prestations qui leur étaient dues seraient désormais versées mais fortement amputées. Cette diminution est particulièrement ressentie par les personnes âgées. Il lui demande s'il compte revoir la situation au moins pour les vieux retraités, d'autant plus que, dans le cadre de la coopération et dans des cas similaires, des aides ont été prévues dans des républiques africaines indépendantes. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En raison de la diminution du nombre des affiliés en activité, le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie avait décidé d'engager des pourparlers avec les institutions métropolitaines de retraites complémentaires du secteur privé susceptibles de prendre en charge ses adhérents. Ces pourparlers ont abouti à la signature le 21 mars 1967 de protocoles entre cette caisse et l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) d'une part et la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) d'autre part, qui ont déterminé les modalités de rattachement à ces institutions des ressortissants de la C. A. R. C. I. E. M. A. et fixé le montant du patrimoine qui devra être transféré. En ce qui concerne le régime de retraites des cadres, ces conditions ont été précisées par une délibération de la commission paritaire nationale de ce régime qui, de même que l'accord intervenu avec la C. A. R. E. M., prévoit une réduction du montant des pensions. En conséquence, il ne paraît pas possible de modifier une situation qui résulte d'ailleurs de dispositions contractuelles et d'envisager l'octroi aux intéressés d'une aide de l'Etat qui, au demeurant, n'a jamais été prévue dans des cas similaires.

1238. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonérations ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques). (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, les agriculteurs qui éprouveront, du fait de la gelée du 3 mai 1967, des pertes de récolte excédant les aléas auxquels ils sont habituellement exposés pourront, en vertu des dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, présenter des demandes de dégrèvement de ladite contribution. En matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, la prise en considération des pertes constatées par certains cultivateurs intervient au titre de l'année pour laquelle sont fixés les bénéfices imposables de l'ensemble des exploitants. La situation des intéressés soumis au régime du forfait sera, le moment venu, normalement réglée par l'application éventuelle des dispositions de l'article 643 et 5 du code général des impôts. Lorsque les pertes générales affectant tout ou partie d'une région auront été retenues par la commission départementale ou la commission centrale des impôts directs pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen, les contribuables auront la faculté, en présentant à l'appui une attestation du maire, de demander que les pertes réelles subies par leurs récoltes soient déduites du montant du forfait fixé en fonction des tarifs établis au plan départemental. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les commissions n'auront pas tenu compte des pertes, il sera fait abstraction d'office par l'administration, pour le calcul des forfaits individuels, des parcelles sinistrées des exploitations, c'est-à-dire des parcelles pour lesquelles les recettes provenant de la récolte n'auront pas couvert la quote-part des frais d'exploitation correspondants. De plus, dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, les contribuables pourront demander que leurs pertes soient déduites du montant du forfait fixé, abstraction faite des parcelles sinistrées. En toute hypothèse, les exploitants sinistrés auront la faculté de dénoncer le forfait conformément aux dispositions de l'article 69 du code précité en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel calculé sous déduction du montant de leurs pertes effectives. Au surplus, l'administration ne manquera pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner avec toute l'attention désirable, le cas des contribuables qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

1841. — M. Léon Ayme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les textes en vigueur, les parents d'un invalide mental et physique à leur charge ont droit à la vignette auto gratuite. Il lui signale le cas d'une sœur et d'un beau-frère qui, à la suite du décès des parents, ont recueilli chez eux leur frère et beau-frère invalide mental et physique avec carte d'invalidité allocation à taux plein, une attestation du médecin contrôleur de l'aide sociale certifiant une infirmité qui l'oblige à être accompagné d'une tierce personne dans ses déplacements, une attestation préfectorale certifiant que l'infirme est complètement à leur charge et qui se voient refuser le bénéfice de la vignette gratuite. Il lui demande si cette sœur et ce beau-frère ayant pris la relève des parents décédés ne peuvent pas profiter eux-mêmes de cette gratuité. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Les personnes qui recueillent un infirme mental à leur foyer peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur les automobiles prévues à l'article 999 bis du code général des

impôts à condition de produire, à l'appui de la demande de vignette gratuite : 1<sup>o</sup> la carte d'invalidité de l'infirme ; 2<sup>o</sup> un certificat du directeur de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale attestant que cette carte a été délivrée en considération d'une infirmité qui oblige son titulaire à être accompagnée d'une personne dans ses déplacements. Les intéressés doivent en outre souscrire une déclaration dans laquelle elles certifient que l'infirme ne possède aucune voiture immatriculée à son nom et qu'il est considéré comme étant à leur charge pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces règles sont susceptibles de s'appliquer dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

2153. — M. Loustau a pris acte de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à sa question n° 21568 par laquelle il confirme que les crédits ouverts, à la suite du vote du Parlement, au titre de la prime de recherches, au ministère de l'agriculture, ne peuvent être consommés en totalité par suite d'une opposition des services du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les reliquats de crédits résultant de cette opposition sont utilisés à d'autres objets intéressant l'institut national de la recherche agronomique, ou s'ils gonflent artificiellement « l'enveloppe » accordée à cet établissement ; 2<sup>o</sup> quelle procédure peut être employée pour orienter « l'utilisation des ressources propres à l'I. N. R. A. » vers l'accroissement des attributions individuelles de prime aux chercheurs. En effet le décret du 19 juillet 1958 prévoyait que cette procédure serait fixée par des « textes ultérieurs » qui ne semblent pas avoir été publiés ; 3<sup>o</sup> quel est le pourcentage de membres de l'enseignement supérieur, de l'I. N. S. E. R. M., du C. N. R. S., de l'I. N. R. A., de l'enseignement supérieur agricole et de l'enseignement supérieur vétérinaire qui ne perçoivent pas la prime par suite de cumuls ou de l'inscription à la patente et qui permettent à leurs collègues, de ce fait, de percevoir plus que le taux moyen ; 4<sup>o</sup> quel est le montant moyen de prime attribué réellement aux enseignants et chercheurs de ces différents services publics pour l'année 1966. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les crédits relatifs à la prime de recherche sont calculés de façon à permettre de faire face à l'évolution constante des effectifs réels en cours d'année, ce qui peut expliquer l'existence de reliquats de crédits. Ces reliquats n'ont en aucun cas à être utilisés à d'autres objets intéressant l'I. N. R. A. et doivent être annulés en fin d'année. 2<sup>o</sup> Les ressources propres pouvant être

utilisées pour augmenter les attributions individuelles sont définies à l'article 2 du décret du 19 juillet 1958. La procédure d'utilisation est celle du rattachement au budget de l'Etat par voie de fonds de concours dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. 3<sup>o</sup> Le pourcentage des membres des divers enseignements supérieurs ne percevant pas la prime de recherche par suite de cumuls ou de l'inscription à la patente est de l'ordre de 7 à 9 p. 100. En ce qui concerne les chercheurs, il n'est pas contre que de 0,6 à 0,7 p. 100 au C. N. R. S. et à l'I. N. R. A. et nul à l'I. N. S. E. M. 4<sup>o</sup> Le montant des primes est personnel ; il varie notamment en fonction des travaux de recherche effectués et des résultats obtenus. Aussi, seules les administrations gestionnaires peuvent-elles être en mesure de préciser le montant des primes réellement alloués aux personnels enseignants ou aux chercheurs relevant de leurs services.

2270. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises des informations ont été données sur l'exportation de capitaux en Espagne, sous forme de placements et d'investissements divers. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours de chacune des dix dernières années, du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 31 décembre 1966. Il lui demande également s'il est exact que l'électrification de la ligne de chemins de fer de Barcelone à Port-Bou en passant par Gérone, aurait été financée en partie par des capitaux français ; si oui quelle est l'importance de ces capitaux et qui les a fournis. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le montant des exportations de capitaux français à destination de l'Espagne tel qu'il ressort de la balance des paiements, est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les investissements dont il s'agit comprennent les prêts de plus d'un an, les investissements directs, les achats d'actions ou d'obligations émises par des personnes morales espagnoles et les achats d'immeubles situés en Espagne, pour autant qu'il a été possible d'en estimer le montant, quel que soit le mode de règlement utilisé pour le financement de ces acquisitions. Le ministère de l'économie et des finances n'a pas connaissance de la participation que, selon l'honorable parlementaire, des capitaux français auraient pris dans le financement de l'électrification de la ligne de chemin de fer Barcelone—Port-Bou.

Investissements réalisés en Espagne par des résidents français (particuliers et entreprises, y compris les banques).  
(Chiffres en millions de francs extraits de la balance des paiements.)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Montant brut des investissements.....	2	2	5	7	14	17	70	93	272	313	276
Liquidation d'investissements.....	0	2	1	1	0	1	9	22	38	86	46
Investissements nets.....	2	0	4	6	14	16	61	64	234	227	230

2559. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas normal, étant donné l'intérêt social que présente une telle mesure, d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux personnes titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas un plafond à déterminer. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession de ces véhicules abstraction faite de la situation personnelle, et notamment, de la situation de fortune, de leurs propriétaires. Dans ces conditions, et compte tenu des conséquences budgétaires qui s'attacheraient à une réforme de la nature de celle qui est proposée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive à la question posée.

2710. — M. Danel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales stockeurs ou utilisateurs sur les stocks de céréales détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967, augmenté des majorations mensuelles, et le prix d'intervention de

la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que, comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez des industriels, utilisateurs tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont applicables. Mais ces malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malts, qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalables, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement n° 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et d'août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agri-

culture, afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le règlement n° 90-67 du conseil de la Communauté économique européenne, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales stipule expressément, en son article 2, que, dans les États membres qui procèdent à l'indemnisation des stocks de céréales détenus en fin de campagne, l'indemnité est au plus égale à la différence entre le prix d'intervention valable au cours de juin 1967 et celui valable au cours du mois suivant. Aucune indemnité n'est versée si ce calcul aboutit à un résultat inférieur à une unité de compte par tonne (0,49 par quintal). Il est précisé, dans les considérants de ce texte, que les prix d'intervention valables au début de la campagne 1967-1968 en un point quelconque de la Communauté peuvent, du fait de l'entrée en vigueur d'un système unique de prix dérivés, être notablement différents de ce qu'ils étaient en ce même point au début de la campagne 1966-1967 et que l'indemnité doit être, pour un lieu considéré, destinée exclusivement à compenser au plus les conséquences entraînées, pour le détenteur des stocks, par l'entrée en vigueur en juillet d'un prix d'intervention inférieur à celui qui était en vigueur en juin pour le même lieu. Le caractère impératif du texte susvisé destiné à éviter les distorsions de concurrence résultant des modifications intervenues dans les prix d'intervention, ne permet pas à la France d'en éluder les dispositions. Il convient de souligner, cependant, que les industriels français ont été informés plusieurs mois à l'avance des mesures à l'étude au sein des instances communautaires et qu'ils ont eu ainsi la possibilité de demander aux organismes stockeurs des régions où les indemnités en cause seront relativement élevées, de garder leurs orges jusqu'à la fin de la campagne. Enfin, la malterie française ne peut s'estimer défavorisée par rapport aux malteries des pays partenaires de la Communauté car elle sera indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks, alors que les autres malteries ne bénéficieront d'un ajustement que sur les quantités qui seront transformées en malts exportés pendant les mois de juillet et août.

2805. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien de producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales en 1966 : 1° globalement ; 2° pour chacune des catégories suivantes : de 0 à 10 hl ; de 11 à 25 hl ; de 26 à 50 hl ; de 51 à 100 hl ; de 101 à 300 hl ; de 301 à 1.000 hl ; de 1.001 à 3.000 hl ; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° nombre de viticulteurs ayant souscrit en 1966, dans le département des Pyrénées-Orientales, une déclaration de récolte de vins doux naturels : 13.917 ; 2° nombre de viticulteurs dont la récolte de vins doux naturels est comprise entre : 0 et 10 hl : 4.622 ; 11 et 25 hl : 3.674 ; 26 et 50 hl : 2.700 ; 51 et 100 hl : 1.737 ; 101 et 300 hl : 976 ; 301 et 1.000 hl : 180 ; 1.001 et 3.000 hl : 27 ; 3.001 et 5.000 hl : 1 ; supérieure à 5.000 hl : néant.

3046. — M. Nlès indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les copropriétaires d'un ensemble de 80 logements édifié au Bourget viennent d'être informés que le gérant se déclare en faillite, laissant un découvert de 180.000 francs. Le Crédit foncier, organisme financier de la société, exige le remboursement de cette somme par les copropriétaires en deux ans et demi, au taux d'intérêt de 6,80 p. 100. Il est ainsi demandé à chaque famille un apport nouveau de l'ordre de 2.300 francs pour un F 3 et 2.700 francs pour un F 4, ce qui représente une charge très lourde pour une grosse majorité des familles habitant cet ensemble immobilier. Tenant compte de ce que les copropriétaires ne sont en rien responsables du déficit constaté, il lui demande s'il peut intervenir auprès du Crédit foncier afin que le taux d'intérêt exigé soit réduit, par exemple au taux d'intérêt consenti pour la construction. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte du défaut de versement au Crédit foncier du montant des annuités dues par la société civile au titre d'un prêt qui lui avait été consenti en 1960. Les sommes correspondant à ces annuités auraient bien été versées par les copropriétaires à l'administrateur de biens chargé de la gérance de la copropriété, mais ce dernier ne les a pas reversées à l'établissement prêteur. Dans ces conditions les copropriétaires sont appelés à contribuer une seconde fois au remboursement de leur dette envers le Crédit foncier, ce qui constitue évidemment une lourde charge pour

eux. Il ne paraît cependant pas possible de réduire l'intérêt appliqué par le Crédit foncier à l'arriéré exigible. Son taux ne dépasse pas celui qui est appliqué aux remboursements effectués aux échéances normales et une réduction paraît peu justifiée, compte tenu du fait qu'il appartient aux copropriétaires de surveiller la gestion des deniers confiés à leur préposé. Toutefois, pour faciliter le remboursement des annuités en retard, le Crédit foncier a déjà consenti aux copropriétaires un délai exceptionnel de 2 ans et demi. Il est disposé à rechercher dans cette voie une solution propre à rendre plus supportable l'effort financier demandé aux copropriétaires en allongeant éventuellement le délai primitivement consenti.

3351. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructeurs français ne peuvent pas obtenir auprès des sociétés françaises d'assurances la couverture du risque « responsabilité civile entreprise » pour les matériels exportés vers certains pays (par exemple Cuba) et que lesdits constructeurs sont alors obligés de rechercher la garantie des compagnies d'assurances étrangères opérant sur le territoire des États considérés. Une telle situation gênant parfois sérieusement nos industries exportatrices, alors qu'il est plus que jamais nécessaire de stimuler et d'accroître nos ventes à l'étranger, il lui demande : 1° quelles mesures peuvent être prises pour autoriser les sociétés françaises d'assurance à couvrir de tels risques dans tous les pays, sans exception ; 2° s'il ne serait pas opportun, le cas échéant, d'envisager ou de susciter la création d'un fonds spécial ou d'un consortium permettant aux sociétés françaises d'assurances de pratiquer le placement de ces risques avec célérité et avec un maximum de sécurité sur le plan financier, ce qui sauvegarderait les intérêts et des exportateurs et des assureurs. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Les sociétés d'assurances françaises peuvent souscrire en France des contrats garantissant des risques susceptibles de se réaliser à l'étranger. Tel est le cas des assurances de « responsabilité civile d'entreprise » liées à l'exportation de matériels. Ce genre d'opération n'est donc subordonné à aucune autorisation. Cependant les assureurs dont l'activité relève de la liberté commerciale ont évidemment la faculté d'accepter ou de refuser de couvrir les risques qui leur sont proposés. S'il est exact que les exportateurs rencontrent parfois des difficultés à obtenir les garanties recherchées dans ce domaine, plus particulièrement pour les matériels exportés vers certains pays, il ne semble pas, sauf cas particulier, que ces difficultés résultent d'une insuffisance de la capacité de souscription des assureurs français. Les obstacles rencontrés sont le plus souvent d'ordre technique et pratique. Il convient d'abord de signaler que les assureurs ne peuvent couvrir que les conséquences d'événements ayant un caractère aléatoire à l'exception des risques propres à l'entreprise elle-même tel le respect de spécifications techniques concernant le matériel exporté. D'autre part, en cas de sinistre à l'étranger l'assureur doit pouvoir trouver sur le lieu du risque ou à proximité, les concours techniques et juridiques nécessaires tant à l'instruction et au règlement de ce sinistre qu'à l'exercice éventuel des actions judiciaires susceptibles d'en résulter. Cette condition n'est pas toujours remplie dans certains pays étrangers. L'administration serait bien entendu favorable à la mise en commun, par les entreprises d'assurances elles-mêmes, de certains moyens susceptibles d'apporter, par un meilleur équipement du marché, des améliorations progressives à la situation existante.

3449. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements de l'État, les réductions d'âge dont bénéficiaient les personnels de ces établissements, anciens combattants et victimes de guerre, sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1967. D'autre part, ces mêmes personnels se verront privés au 31 décembre 1970 des dispositions de l'ancien régime des pensions qui prévoyait l'entrée en jouissance immédiate de la pension avant l'âge de 60 ans s'ils avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de dégageant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces personnels puissent continuer à disposer des avantages qui leur étaient ainsi concédés, ce qui paraîtrait d'autant plus normal que le fait d'avoir été anciens combattants ou victimes de guerre ne devrait pas être apprécié différemment selon que les intéressés prennent leur retraite avant ou après décembre 1967. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau régime des pensions des ouvriers de l'État prévu par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 est la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension : désormais la seule condition exigée de l'ouvrier est l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée, rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge. Les

dispositions transitoires relatives aux réductions d'âge, admises jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 par l'article 38 du décret précité du 24 septembre 1965, par dérogation à l'article 14 de ce même texte, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1965. Cette réforme caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraites des ouvriers, s'inspire d'ailleurs étroitement de celle qui a été réalisée en 1964 au profit des fonctionnaires et des militaires par le nouveau code des pensions. Il en est de même des dispositions transitoires admises jusqu'au 31 décembre 1970 par l'article 33 du décret du 24 septembre 1965 en cause.

**3478. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réuni dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Elle lui demande donc quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question. (Question du 9 septembre 1967.)

**3481. — M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réuni dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il lui demande donc quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question. (Question du 9 septembre 1967.)

*Réponse.* — Le système de taxation de la viande de bœuf appliqué depuis le mois d'octobre 1963 n'a pas été conçu dès le départ comme un blocage de prix. Ce système n'a aucunement revêtu un caractère de rigidité absolue comme le montre l'évolution en hausse d'environ 15 p. 100 des prix de détail de la viande de bœuf constatés par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre octobre 1963 et juin 1967. La taxation a, en effet, été révisée à plusieurs reprises pour tenir compte des conséquences de la politique pratiquée à l'égard de la production qui s'est traduite par une hausse régulière des prix d'orientation et d'intervention. Toute réglementation doit être assortie d'un contrôle sous peine de ne pas atteindre le but recherché. Cependant, pour faire cesser une atmosphère de suspicion qui a pu être créée au début de l'application de la taxation, des instructions impératives ont été données aux agents pour que les contrôles nécessaires ne revêtent aucun caractère vexatoire. Le rapport de la commission paritaire profession-administration a été déposé récemment et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

**3583. — M. Roland Dumas demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, le traitement budgétaire annuel d'un administrateur civil hors classe de l'administration centrale de l'économie et des finances. Il est bien précisé qu'il s'agit seulement du traitement soumis à retenue pour le service de la retraite, à l'exclusion de toutes indemnités, primes, allocations diverses, acquises sans prélèvement pour la retraite. (Question du 16 septembre 1967.)

*Réponse.* — Les administrateurs hors classe de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances bénéficient, comme leurs collègues des autres départements ministériels avec lesquels ils constituent un corps unique, d'un échelonnement compris entre les indices réels 521 et 760. Leur carrière se poursuit ensuite hors échelle lettre. Le traitement annuel soumis à retenue pour pension correspondant aux indices hiérarchiques des intéressés a été fixé, en dernier lieu, dans le tableau figurant en annexe du décret n° 67-698 du 12 août 1967 portant majoration des rémunérations civiles et militaires de l'Etat au 1<sup>er</sup> septembre 1967, publié au *Journal officiel* du 20 août 1967.

**3651. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** en faveur des enfants inadaptés. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit, en son article L 38 que les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. D'autre part, le deuxième paragraphe de l'article L 40 de la loi susvisée prévoit qu'au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inapte à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L 38 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager, en faveur des enfants inadaptés, mineurs ou majeurs, le bénéfice de la réversion intégrale de toutes retraites artisanales ou autres pensions diverses, sur la tête du conjoint survivant et, au cas de décès de ce dernier, sur la tête de l'enfant inadapté survivant. (Question du 23 septembre 1967.)

*Réponse.* — Dès l'intervention de la loi du 20 septembre 1948, le Gouvernement s'est préoccupé du sort des enfants infirmes majeurs. Les droits ouverts aux intéressés sous l'empire de cette législation ont été maintenus dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964. C'est ainsi qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article L 40 dudit code, sont assimilés aux enfants mineurs tant pour l'ouverture des droits à la pension d'orphelin de 10 p. 100 que pour le passage aux orphelins des droits à pension de réversion de la veuve dans les cas prévus à l'article L 40, 2<sup>e</sup> alinéa, les enfants, qui au jour du décès du père, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ainsi que ceux dont l'infirmité survient après le décès de leur auteur mais avant leur majorité. La pension accordée aux intéressés n'est pas cumulable avec toute autre prestation attribuée au titre d'un régime vieillesse ou d'invalidité et se trouve suspendue, si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

**3718. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 2599 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 66, du 19 août 1967, page 2996) relative aux difficultés que connaissent les scieurs et exploitants forestiers. Il enregistre avec satisfaction l'annonce du projet de décret devant exonérer des taxes forestières les exportations de sciages et soumettre les importations de ces produits aux taxes forestières auxquelles sont assujettis les bois français sur le marché intérieur. Sans doute, les accords internationaux permettent-ils difficilement un retour au contingentement des importations de bois, mais il lui semble que l'administration devrait inciter les constructeurs à utiliser de préférence les bois nationaux comme cela se fait en République fédérale allemande. Il lui demande donc s'il envisage de compléter les mesures envisagées par des dispositions reprenant la suggestion qui vient d'être exprimée. (Question du 23 septembre 1967.)

*Réponse.* — La suggestion exprimée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des ministères intéressés qui se proposent d'étudier en commun les possibilités d'une action auprès des utilisateurs relevant de leur autorité en vue de favoriser l'emploi des bois de pays chaque fois que celui-ci paraît économiquement justifié. Dans le cadre des efforts déjà poursuivis par le comité consultatif pour le développement de emplois du bois — à l'action duquel les organismes professionnels se trouvent d'ailleurs étroitement associés — le Gouvernement appuiera tous les projets qui pourraient être présentés par le conseil interfédéral du bois et qui tendraient à inciter les architectes et maîtres d'œuvre à conserver aux produits des forêts françaises la place qui leur revient justement sur les marchés de la construction.

**3789. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse donnée à la question écrite n° 20156, de M. Davoust (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 août 1966, page 2874) comporte une certaine contradiction dans les

Indications fournies au début et à la fin du texte. Il semble, en effet, résulter de la première partie de cette réponse que la retenue faite en cas de grève sur le traitement d'un fonctionnaire soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 (loi de finances rectificative pour 1961) doit porter à la fois sur le traitement principal et sur ses compléments : indemnité de résidence et supplément familial de traitement. Cependant, dans la fin de la réponse, il est indiqué que les agents de l'Etat, autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, subissent, en cas de grève, une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille et qu'une circulaire F.P.727 et F.I.57 du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministère des finances et des affaires économiques en date du 7 octobre 1964 a repris des dispositions analogues à l'égard des personnels entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. Il lui demande comment il convient d'interpréter cette réponse et si, en cas de grève, le supplément familial de traitement doit ou non subir une retenue, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou d'agents auxiliaires d'une administration de l'Etat. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La réponse donnée à la question écrite n° 20156 de M. Davoust a rappelé qu'en vertu de la réglementation générale applicable aux agents de l'Etat soumis au statut général de la fonction publique et à ceux qui sont payés au mois, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement doivent être réduits dans la même proportion que le traitement, quelle que soit la cause de cette réduction : que, pour les autres agents de l'Etat, ainsi notamment que pour les agents des communes de plus de 10.000 habitants, la règle est qu'ils subissent en cas de grève une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments, à l'exclusion des suppléments pour charges de famille ; qu'il a été décidé d'appliquer à l'ensemble des agents de l'Etat la règle la plus favorable selon laquelle ne sont pas retenus en cas de grève les éléments de rémunération à caractère familial : prestations familiales de droit commun et supplément familial de traitement.

3946. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement entend répondre à la demande unanime et légitime des titulaires des rentes viagères tant publiques que privées de voir majorer ces rentes, et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend inscrire à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1968. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire de ces rentes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue juridique en effet, elle déroge au droit français des obligations qui s'oppose, en principe, à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Du point de vue financier, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par le budget de l'Etat du fait de ses répercussions sur les rentes publiques ; de même un relèvement trop important de ces rentes risquerait de créer des difficultés parfois insurmontables aux débiteurs du secteur privé. Or, des revalorisations de rentes sont intervenues fréquemment ces dernières années et ont pris effet les 1<sup>er</sup> janvier 1963, 1<sup>er</sup> juillet 1963, 1<sup>er</sup> janvier 1965 et 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il n'est, dans ces conditions, pas envisagé de prendre de nouvelles mesures en ce sens dans l'immédiat.

3947. — M. Robert Ballanger appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent le plus souvent les bénéficiaires de la législation portant majoration spéciale des rentes mutualistes d'anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1968 les crédits nécessaires à la majoration du supplément de rentes spécial auquel les intéressés ont droit pour les services rendus, notamment en ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — La majoration spéciale attribuée par l'Etat aux rentes mutualistes d'anciens combattants est, en application de la loi du 4 août 1923 et des textes qui l'ont complétée, en principe, égale à 25 p. 100 du montant de la rente inscrite au compte individuel des intéressés. Le montant de la majoration varie donc avec le montant des versements des mutualistes et croît avec ceux-ci. Le montant global de la rente individuelle et de la majoration est limité à un plafond, fixé primitivement à 1.800 anciens

francs, qui a fait l'objet de plusieurs relèvements et qui a été porté en dernier lieu à 1.100 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il n'est pas envisagé de procéder, dans l'immédiat, à un nouveau relèvement de ce plafond. Indépendamment de cette majoration, la rente individuelle constituée par les mutualistes anciens combattants au moyen de leurs propres versements, bénéficie des revalorisations prévues en faveur des rentiers viagers publics, et prises également en charge par le budget de l'Etat. Celles-ci, dont le taux augmente avec l'ancienneté des versements constitutifs de la rente, ont été majorées fréquemment au cours de ces dernières années.

3989. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de rapatriés titulaires de prêts du Crédit hôtelier qui sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs engagements à l'égard de leur prêteur et qui, de ce fait, se trouvent sous la menace de poursuites. Un délai de trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 septembre 1967, leur a été accordé afin qu'ils puissent vendre leur fonds de commerce. Mais cette période de l'année n'étant pas favorable aux transactions, aucun de ces rapatriés n'a pu trouver acquéreur. Il serait indispensable qu'ils puissent disposer d'un nouveau délai de trois mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre de toute urgence, une décision en ce sens. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Les services chargés du recouvrement des prêts de rachat consentis par l'intermédiaire de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel font toujours preuve du maximum de bienveillance à l'égard des rapatriés défaillants. L'administration ne manque pas notamment d'accorder très libéralement, aux débiteurs de bonne foi, les délais qui leur sont nécessaires pour leur permettre de redresser leur situation. A cet égard, elle s'efforce tout particulièrement d'éviter de recourir aux mesures d'exécution envers ceux d'entre eux qui désirent vendre leur fonds de commerce à l'amiable en vue de rembourser leur dette. Mais il est évident que l'attitude des services chargés du recouvrement des prêts ne peut être fixée à l'avance d'une manière uniforme pour tous les cas. Elle est essentiellement déterminée par la situation propre à chaque débiteur et les raisons qui le mettent dans l'impossibilité de faire face à ses engagements.

4100. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort particulièrement digne d'intérêt des rentiers viagers de l'Etat. Le projet de budget de 1968 ne prévoit encore aucune majoration de leurs rentes, alors que celles-ci n'ont déjà pas été revalorisées depuis plusieurs années. Il cite, parmi de nombreux autres, l'exemple d'un rentier viager qui touchait 242,50 F par trimestre en 1961 et reçoit actuellement, par trimestre, la somme de 242,74 F alors que l'augmentation du coût de la vie depuis six ans justifierait un relèvement sensible de ce montant déjà dérisoire par rapport à la valeur réelle de la rente avant 1939. Il lui demande donc s'il envisage en faveur des rentiers viagers de l'Etat une mesure de revalorisation qui relève de la plus élémentaire équité à l'égard d'une catégorie de Français particulièrement défavorisés. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire de ces rentes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations des rentes publiques étant financées par le budget de l'Etat ; de même, un relèvement trop important des majorations de ces rentes risquerait de créer des difficultés parfois insurmontables aux débiteurs du secteur privé. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose, en principe, à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Néanmoins, au cours des dernières années, le Gouvernement conscient des difficultés éprouvées par les rentiers viagers, a proposé au Parlement, qui les a acceptées, de nombreuses mesures de revalorisation qui ont pris successivement effet les 1<sup>er</sup> janvier 1961, 1<sup>er</sup> janvier 1963, 1<sup>er</sup> juillet 1963, 1<sup>er</sup> janvier 1965 et 1<sup>er</sup> janvier 1967. Toutes les rentes viagères publiques et privées constituées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ont ainsi bénéficié d'une ou plusieurs revalorisations depuis 1961. La situation, donnée en exemple par l'honorable parlementaire ne peut, en conséquence, que résulter d'une erreur matérielle dont l'intéressé doit demander le redressement au service liquidateur de la rente. Il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à un nouveau relèvement des majorations.

## INTERIEUR

3867. — M. Canocós rappelle à M. le ministre de l'intérieur la décision prise de faire exécuter par l'I. N. S. E. E. le recensement général de la population française dans le courant de l'année 1968. Compte tenu du fait que ce recensement représente pour les administrations communales un intérêt certain, par rapport à leurs propres besoins, notamment pour la mise à jour de leurs fichiers Population, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager : 1° de communiquer aux communes qui en feront la demande les documents qui seront utilisés par l'I. N. S. E. E. pour réaliser le recensement général, et ce, plusieurs mois avant le déroulement dudit recensement ; 2° d'établir les questionnaires de recensement en double exemplaire de manière à ce que les communes intéressées puissent disposer rapidement des renseignements obtenus au cours du recensement. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Après examen, en liaison étroite avec les services compétents de l'institut national de la statistique et des études économiques, des deux questions posées, les renseignements suivants peuvent être fournis sur les points évoqués. En ce qui concerne la communication aux communes des documents utilisés pour l'exécution du recensement général de la population, il y a lieu de préciser qu'ils sont actuellement en cours d'impression à l'imprimerie nationale. Les questionnaires principaux — bulletin individuel, feuille de logement, bordereau de maison — seront expédiés directement par l'imprimerie nationale aux communes de plus de 5.000 habitants qui devraient les recevoir début décembre. Pour les communes de moins de 5.000 habitants, l'envoi de ces questionnaires sera assuré par les soins des directions régionales de l'I. N. S. E. E. ; compte tenu des lourdes charges de l'administration des postes en fin d'année, ils ne parviendront pas dans les mairies avant le 15 janvier. Toutefois, l'I. N. S. E. E. s'efforcera de faire parvenir à ces communes quelques exemplaires des documents précités en décembre en même temps que les instructions pour l'exécution du recensement — manuel de l'agent recenseur, instructions aux maires. Il apparaît donc que les délais prévus par l'I. N. S. E. E. sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Quant aux possibilités de satisfaire le désir exprimé par des communes de disposer rapidement des renseignements obtenus au cours du recensement, il convient d'indiquer que le moyen proposé par l'honorable parlementaire pour y parvenir ne paraît pas pouvoir être retenu. En effet, le calcul de la population légale de chaque circonscription administrative doit être fait bien avant la fin de l'année 1968 ; par ailleurs, une des tâches les plus urgentes de l'I. N. S. E. E. dans les mois qui suivent le recensement est la publication rapide de tableaux statistiques à l'échelon national, ce qui est rendu possible par l'exploitation prioritaire d'un vingtième des bulletins (opération dite « sondage au 1/20 »). L'exactitude des renseignements ainsi obtenus ne peut être assurée que par une répartition uniforme des bulletins faisant partie de cet échantillon à travers tout le territoire national. Toutes les communes doivent donc faire parvenir leurs bulletins à l'I. N. S. E. E. dans les délais les plus brefs et cette règle ne peut pas souffrir d'exception. Or, la recopie des questionnaires sur un deuxième exemplaire retarderait notablement leur expédition à l'I. N. S. E. E. D'autre part, il est bien évident que l'exploitation d'un recensement national doit être centralisée afin d'assurer l'homogénéité, la cohérence et la compa-

tabilité des renseignements recueillis dans chaque commune. Il faut toutefois noter que l'I. N. S. E. E. recommande vivement l'établissement par les mairies de la liste nominative des habitants de la commune. Ces listes comportent, sous une forme beaucoup plus maniable que les bulletins individuels, l'essentiel des renseignements qu'ils contiennent : nom, prénom, lien avec le chef de ménage, adresse, état matrimonial, nationalité, date et lieu de naissance, profession, présence ou non dans la commune de l'intéressé au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (année du dernier recensement général). Enfin, l'I. N. S. E. E. se propose, à l'issue du dépouillement du recensement, d'envoyer gracieusement aux maires qui en feront la demande les résultats statistiques du recensement relatifs à leur commune.

4049. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes et la nécessité d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut exigent que soient publiés, à bref délai, les projets de réforme des statuts de ces personnels qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures sont, ou seront prises afin que l'examen de ces textes soit terminé rapidement et que ce problème puisse être résolu dans un proche avenir. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux. C'est dans le même esprit que fut adressée à la fin du mois d'août dernier une réponse sur le projet de réforme des cadres d'intendance communiqué le 10 juillet.

4155. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître dans quel délai il entend faire aboutir la révision du statut du cadre A des préfetures et s'il se propose de répéter ses propositions d'alignement des chefs de division de préfecture et attachés de préfecture sur leurs homologues des finances et des P.T.T. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invitée à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 749 posée par M. Ballanger (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 51, en date du 21 juin 1967, page 1993).

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Samedi 4 Novembre 1967.

## SCRUTIN (N° 36)

Sur les crédits du titre III de l'état B annexé à l'article 36 du projet de loi de finances pour 1988 (Ministère de l'économie et des finances. — Charges communes).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	249
Contre .....	233

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 Ali.  
 Aillères (d').  
 Ansqer.  
 Anthonioz.  
 Mme Aymé de La  
 Chevrelière.  
 Mme Baclét.  
 Bailly.  
 Balança.  
 Baridon (Jenn).  
 Barillon (Georges).  
 Bas (Pierre).  
 Mme Batier.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bichat.  
 Bignon.  
 Bisson.  
 Bizet.  
 Blary.  
 Boinvilliers.  
 Boisdé (Raymond).  
 Bonnet (Christlan).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscary-Monsservin.  
 Boscher.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgoln.  
 Bousquet.  
 Bouseau.  
 Boyer-Andrivet.  
 Bozsl.  
 Brial.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brogile (de).  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud.

Calle (René).  
 Capitant.  
 Catalifaud.  
 Cattin-Bazin.  
 Cerneau.  
 Chalandon.  
 Chambrun (de).  
 Chapalain.  
 Charié.  
 Charret.  
 Chassagne (Jean).  
 Chauvet.  
 Chedru.  
 Christiaens.  
 Clostermann.  
 Cointat.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Couderc.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Damette.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Delachenal.  
 Delatre.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong.  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Mlle Dienesch.  
 Djidou.  
 Dominati.  
 Dusseaulx.  
 Duterne.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Faggianelli.  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fossé.  
 Fouchier.

Foyer.  
 Frys.  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Girard.  
 Giscard d'Estaing.  
 Godefroy.  
 Grailly (de).  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Grotteray.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guillermin.  
 Habib-Deioncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin.  
 Hauret.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hébert.  
 Herzog.  
 Hlnsberger.  
 Hoffer.  
 Hogueit.  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Ithurbide.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquinot.  
 Jacson.  
 Jamot.  
 Jarro'.  
 Jenn.  
 Julia.  
 Kaspereit.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Lalné.  
 Ladrin.  
 Le Bault de La Mouri-  
 nière.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lemaire.  
 Lepage.  
 Lepeu.

Lepidi.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Limouzy.  
 Lipkowski (de).  
 Litoux.  
 Luciani.  
 Macé (Gabriel).  
 Macquet.  
 Maillot.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marette.  
 Marie.  
 Massoubre.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Meunier.  
 Mosses.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Mondon.  
 Morison.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noël.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Paquet.  
 Peretti.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Peyret.  
 Pezout.  
 Pianta.  
 Picquot.

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Alduy.  
 Allainmat.  
 Andrieux.  
 Arraut.  
 Ayme (Léon).  
 Baillet.  
 Ballanger (Robert).  
 Balmigère.  
 Barberot.  
 Barbet.  
 Barel (Virgile).  
 Barrot (Jacques).  
 Bayou (Raoul).  
 Bénard (Jaon).  
 Benoist.  
 Berthoulin.  
 Bertrand.  
 Billbeau.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Bonnet (Georges).  
 Bordeneuve.  
 Bosson.  
 Boucheny.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.

Pisani.  
 Mme Ploux.  
 Polrier.  
 Poncelet.  
 Poniatowski.  
 Pons.  
 Poujade (Robert).  
 Poulpiquet (de).  
 Pouyade (Pierre).  
 Préaumont (de).  
 Quantier (René).  
 Rabourdin.  
 Radius.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Rcy (Henry).  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribière (René).  
 Richard (Lucien).  
 Richard (Lucien).  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivain.  
 Rivière (Paul).  
 Rivlerez.  
 Rocca Serra (de).  
 Roulland.  
 Roux.  
 Royer.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Perrot.  
 Sagette.  
 Saïd Ibrahim.  
 Salaridaine.  
 Sallé (Louis).  
 Sanford.

## Ont voté contre (1) :

Bourdellés.  
 Bouthière.  
 Brettes.  
 Brugerolle.  
 Brugnon.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cassagne (René).  
 Cazelles.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles.  
 Chauvel (Christian).  
 Chazaon.  
 Chazelle.  
 Chochoy.  
 Claudius-Petit.  
 Cléricy.  
 Combrisson.  
 Commenay.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Coate.  
 Cot (Pierre).  
 Couillet.  
 Darchicourt.

Schnebelen.  
 Scholer.  
 Schvartz.  
 Sers.  
 Souchal.  
 Sprauer.  
 Taittinger.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thomas.  
 Tomasini.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Trorial.  
 Valenet.  
 Valentin.  
 Valentino.  
 Valleix.  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-  
 Philippe).  
 Verkindere.  
 Verpillière (de La).  
 Vertadier.  
 Vitter.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Voilquin.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Welnman.  
 Westphal.  
 Ziller.  
 Zimmermann.

Dardé.  
 Darras.  
 Daviaud.  
 Dayan.  
 Dafferre.  
 Dejean.  
 Delelis.  
 Delmas (Louis-Jean).  
 Delorme.  
 Delpech.  
 Delvaingulère.  
 Denvers.  
 Deplettri.  
 Deschamps.  
 Desouches.  
 Desson.  
 Didier (Emile).  
 Doize.  
 Douzans.  
 Dreyfus-Schmidt.  
 Ducoloné.  
 Ducos.  
 Duffaut.  
 Duhamel.  
 Dumaa (Roland).  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Durafour (Michel).  
 Duroméa.

Ebrard (Guy).	Lagorce (Pierre).	Mollet (Guy).	Roger.	Sénès.	Ver (Antonin).
Eloy.	Lagrange.	Montagne.	Rosselli.	Spénale.	Mme Vergnaud
Escande.	Lamarque-Cando.	Montalat.	Rossi.	Sudreau.	Vignaux.
Estier.	Lamps.	Montesquiou (de)	Roucaute.	Mme Thome-Pate-	Villa.
Fabre (Robert).	Larue (Tony).	Morillon.	Rousselet.	nôtre (Jacqueline).	Villon.
Fajon.	Laurent (Marceau).	Morlevat.	Ruffe.	Tourné.	Vinson.
Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).	Moulin (Jean).	Sauzedde.	Mme Vaillant-	Vivier.
Faure (Maurice).	Lavielle.	Musmeaux.	Schaff.	Couturier.	Yvon.
Feix (Léon).	Lebon.	Naveau.	Schloesing.	Vals (Francis).	
Fiévez.	Leccia.	Nègre.			
Fillioud.	Le Foll.	Nilés.			
Fontanet.	Lejeune (Max).	Notebart.			
Forest.	Leloir.	Odru.			
Fouet.	Lemoine.	Orvoën.			
Fourmond.	Leroy.	Palmero.			
Frédéric-Dupont.	Le Sénéchal.	Périllier.			
Fréville.	Levol (Robert).	Péronnet.			
Gaillard (Félix).	L'Huillier (Waldeck).	Philibert.			
Garcin.	Lolive.	Pic.			
Gaudin.	Lombard.	Picard.			
Gernez.	Longueueu.	Pieds.			
Gosnat.	Loo.	Plerrebourg (de).			
Gouhier.	Loustau.	Pimont.			
Grenier (Fernand).	Maisonnat.	Planeix.			
Guérin.	Manceau.	Pleven (René).			
Guldet.	Mancey.	Ponseillé.			
Guilbert.	Marin.	Poudevigne.			
Guille.	Maroselli.	Prat.			
Guyot (Marcel).	Masse (Jean).	Mme Prin.			
Haibout.	Massot.	Privat (Charles).			
Hersant.	Maugein.	Mme Privat (Colette).			
Hostier.	Médecin.	Quettier.			
Houël.	Méhaignerie.	Ramette.			
Ihuël.	Mendès-France.	Raust.			
Jacquet (Michel).	Merle.	Regaudie.			
Jans.	Mermaz.	Restout.			
Juquin.	Métayer.	Rey (André).			
Labarrère.	Milbau.	Rieubon.			
Lacavé.	Millet.	Rigout.			
Lacoste.	Mitterrand.	Rochet (Waldeck).			

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Pidjot, Roche-Defrance et Vizet (Robert).

## N'a pas pris part au vote :

M. Cazenave.

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Gers (maladie).  
Ramette à M. Lamps (accident).  
Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du samedi 4 novembre 1967.1<sup>re</sup> séance : page 4469. — 2<sup>e</sup> séance : page 4487

